

CADRE DE NORMES SAFE

Lors des sessions annuelles du Conseil de juin 2005 tenues à Bruxelles, les Directeurs généraux représentant les Membres de l'OMD ont adopté le Cadre de normes SAFE à l'unanimité, par acclamation. Non seulement l'adoption de cet instrument international unique laisse-t-elle présager un système commercial mondial plus sûr, mais elle annonce également l'aube d'une nouvelle approche s'agissant des méthodes de travail et des partenariats impliquant la douane et le secteur privé.

Depuis cette date, le document a été modernisé et amélioré, principalement en incorporant dans le texte des dispositions détaillées concernant les Opérateurs économiques agréés (OEA) qui faisaient initialement partie d'un document distinct. Il est estimé que la douane et nos partenaires commerciaux pourront tirer parti du fait que toutes les dispositions relatives au SAFE et aux OEA sont aisément accessibles dans un seul et même instrument exhaustif.

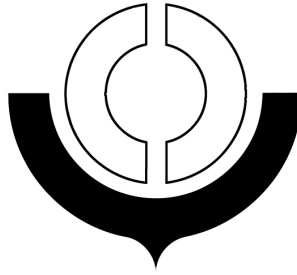
Pour les administrations des douanes qui en manifesteront le besoin, une assistance a été mise en oeuvre par le Secrétariat de l'OMD sous la forme d'une stratégie de renforcement durable des capacités, avec le soutien engagé des autres Membres de l'OMD. A ce jour, la plupart des missions de diagnostic ont été achevées. Les travaux liés à la seconde phase du programme ont été entrepris; ils visent à concentrer les connaissances de nos diagnosticiens formés à cet effet sur la satisfaction des demandes des Membres qui ont besoin d'une assistance aux fins de la mise en oeuvre, en commençant par élaborer des plans d'action et par obtenir un financement. Il s'agit d'étapes essentielles pour nos Membres sur la voie de la pleine mise en oeuvre du Cadre SAFE.

L'engagement et la volonté manifestés par les Membres de l'OMD pour mettre en oeuvre le Cadre de normes SAFE montre clairement leur souhait de sécuriser et de faciliter le commerce mondial en vue d'optimiser les avantages qu'il présente sur le plan économique, financier et social. Cet instrument consolidé est destiné à tous les Membres de l'OMD, qu'il s'agisse de pays industrialisés ou en développement, et devrait nous permettre d'obtenir encore plus d'avantages en cette ère de mondialisation des échanges.

Michel Danet

Secrétaire général

Organisation mondiale des douanes



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

CADRE DE NORMES SAFE DE L'OMD

Juin 2007.

Copyright © 2007 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org



TABLE DES MATIERES

1. AVANT-PROPOS..... 3

1.1. INTRODUCTION..... 3

1.2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CADRE SAFE 4

1.3. QUATRE ELEMENTS CLES DU CADRE SAFE 4

1.4. DOUBLE PILIER DU CADRE SAFE 5

1.5. AVANTAGES 5

1.6. RENFORCEMENT DES CAPACITES..... 5

1.7. MISE EN OEUVRE..... 5

2. AVANTAGES 6

2.1. NATIONS/GOUVERNEMENTS..... 6

2.2. DOUANE 7

2.3. ENTREPRISES 7

3. PILIER 1 – DOUANE-DOUANE : INTRODUCTION 9

3.1. NORMES DOUANE-DOUANE 10

3.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE DES NORMES 11

3.3. INTEGRITE DES SCELLEMENTS VISANT A SECURISER LES CONTENEURS 29

4. PILIER 2 – DOUANE-ENTREPRISES : INTRODUCTION..... 33

4.1. NORMES DOUANE-ENTREPRISES 34

4.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES..... 35

5. MODALITES, OBLIGATIONS ET AVANTAGES RELATIFS AUX OEA :
INTRODUCTION..... 40

5.1. DEFINITIONS..... 42

5.2. MODALITES ET OBLIGATIONS POUR LA DOUANE ET LES OEA..... 42

5.3. AVANTAGES OFFERTS AUX OEA..... 56

5.4. PROCEDURES DE VALIDATION ET D'AGREMENT 58

5.5. APERCU DU PROCESSUS APPLICABLE AUX ENTREPRISES 61



5.6. RECONNAISSANCE MUTUELLE.....	63
6. RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE RELATIVE AU CADRE DE NORMES SAFE	66

*

*

*



1. Avant-propos

1.1. Introduction

Le commerce mondial est l'un des moteurs essentiels de la prospérité économique. Le système commercial mondial n'est pas à l'abri d'actes terroristes qui porteraient gravement atteinte à l'économie mondiale dans son ensemble. Organismes publics chargés de contrôler et de gérer le mouvement des marchandises à l'échelon international, les administrations des douanes occupent une position unique pour renforcer la sécurité de la chaîne logistique internationale et contribuer au développement socio-économique en assurant la perception des recettes et la facilitation des échanges.

Une stratégie ayant reçu l'aval de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est donc indispensable pour sécuriser la circulation des marchandises dans le commerce mondial de manière à ne pas entraver, mais au contraire à faciliter les échanges. Sécuriser la chaîne logistique internationale ne représente qu'une étape du processus global consistant à renforcer et à préparer les administrations des douanes pour le 21^{ème} siècle. Par conséquent, pour renforcer et dépasser les pratiques et les programmes existants, les Membres de l'OMD ont conçu un processus destiné à renforcer la sécurité et la facilitation du commerce international. Il s'agit du Cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ci-après dénommé « Cadre SAFE » ou « Cadre »). Ce Cadre énonce des principes et des normes, et en propose l'adoption en tant que seuil minimal des mesures à prendre par les Membres de l'OMD.

La raison pour laquelle que l'OMD constitue la plate-forme appropriée pour cette initiative semble évidente. En effet, l'OMD peut compter sur la participation de ses administrations douanières membres qui représentent 99 % des échanges mondiaux. Les administrations douanières possèdent des prérogatives importantes dont ne dispose aucun autre service public, à savoir, elles sont habilitées à inspecter le fret et les marchandises acheminées à l'entrée ou à la sortie d'un pays. La douane est également habilitée à refuser l'entrée ou la sortie de marchandises, et à accélérer leur entrée. Les administrations douanières exigent que des renseignements concernant les marchandises importées soient présentés et nécessitent souvent des renseignements concernant les marchandises exportées. Elles peuvent exiger, si la législation le permet, que les renseignements leur soient fournis à l'avance et par voie électronique. Compte tenu des prérogatives et des connaissances uniques dont dispose la douane, cette dernière peut et doit jouer un rôle moteur dans la sécurité et la facilitation du commerce mondial. Toutefois, une démarche intégrée est nécessaire pour optimiser la sécurisation de la chaîne logistique internationale tout en continuant à œuvrer pour la facilitation des échanges. La douane doit donc être encouragée à élaborer des accords de coopération avec les autres organismes publics.

Il n'est ni acceptable ni inutile d'inspecter tous les envois. Une telle pratique entraînerait une interruption complète du commerce mondial. En conséquence, les administrations douanières qui ont été modernisées utilisent des systèmes informatiques pour gérer les risques à diverses fins. Dans cet environnement, les administrations



douanières devraient veiller à ne pas assujettir les milieux commerciaux internationaux à des séries de règles différentes destinées à sécuriser et à faciliter le commerce, et il conviendrait de tenir compte d'autres normes internationales. Il ne devrait exister qu'un seul jeu de normes douanières internationales élaborées par l'OMD, évitant tout double emploi ou contradiction avec les autres exigences intergouvernementales.

Le Cadre tient également compte des éléments essentiels que sont le renforcement des capacités et les prérogatives législatives requises. Alors que certains aspects du Cadre peuvent être mis en oeuvre sans renforcement des capacités, il est admis que de nombreuses administrations auront besoin d'une assistance aux fins de la mise en oeuvre des normes. Le Cadre prévoit d'apporter aux administrations douanières qui l'adopteront une assistance appropriée assortie d'un renforcement des capacités.

1.2. Objectifs et principes du Cadre SAFE

Le Cadre vise :

- à établir des normes qui assurent la facilitation et la sécurité de la chaîne logistique à l'échelon mondial en vue de promouvoir certitude et prévisibilité.
- à rendre possible une gestion intégrée de la chaîne logistique pour tous les modes de transport.
- à renforcer le rôle, les fonctions et les capacités de la douane à relever les défis et à tirer parti des opportunités du 21^{ème} siècle.
- à renforcer la coopération entre les administrations des douanes afin d'améliorer leur capacité à déceler les envois à haut risque.
- à renforcer la coopération douane-entreprises.
- à promouvoir la circulation ininterrompue des marchandises le long de chaînes logistiques internationales sécurisées.

1.3. Quatre éléments clés du Cadre SAFE

Le Cadre comporte quatre éléments clés. *En premier lieu*, le Cadre harmonise les renseignements préalables de la déclaration de chargement qui doivent être transmis par voie électronique pour les envois à l'arrivée, au départ et en transit. *En deuxième lieu*, tout pays qui adhère au Cadre s'engage à appliquer une démarche cohérente en matière de gestion des risques afin de lutter contre les menaces en matière de sécurité. *En troisième lieu*, le Cadre exige que, sur demande raisonnable de la nation destinataire fondée sur une méthodologie comparable de ciblage des risques, l'administration des douanes de la nation expéditrice effectue une inspection au départ des conteneurs et du fret à haut risque en utilisant de préférence du matériel de détection non intrusif tel que des machines à rayons X de grande capacité et des détecteurs de rayonnements. *En quatrième lieu*, le



Cadre définit les avantages que la douane offrira aux entreprises qui appliquent les pratiques conseillées et respectent les normes minimales en matière de sécurité de la chaîne logistique.

1.4. Double Pilier du Cadre SAFE

Le Cadre, conçu sur la base des quatre éléments clés décrits ci-dessus, repose sur un double pilier, celui du réseau douane-douane et celui des partenariats douane-entreprises. Ce double pilier présente de nombreux avantages. Il comprend un jeu de normes qui sont regroupées de manière à en garantir une compréhension aisée et une mise en oeuvre rapide à l'échelon international. En outre, le Cadre est directement inspiré des mesures existantes de l'OMD en matière de sécurité et de facilitation, ainsi que des programmes élaborés par les administrations membres.

1.5. Avantages

Le présent Cadre offre une nouvelle plate-forme consolidée qui renforcera le commerce mondial, améliorera la sécurité contre le terrorisme et accroîtra la contribution de la douane et des partenaires commerciaux au bien-être économique et social des nations. Il améliorera la capacité de la douane à détecter et à traiter les envois à haut risque et rendra plus efficace la gestion des marchandises, tout en accélérant leur dédouanement et leur mainlevée.

1.6. Renforcement des capacités

Le renforcement efficace des capacités constitue incontestablement un élément clé pour assurer l'adoption et la mise en oeuvre du Cadre par le plus grand nombre de parties. Toutefois, il est également admis que certaines parties du Cadre peuvent néanmoins être mises en oeuvre immédiatement. A cet effet, des stratégies doivent être conçues pour améliorer le renforcement des capacités offert aux Membres et permettre ainsi la mise en oeuvre du Cadre. Pour que le renforcement des capacités soit efficace, il doit reposer sur un fondement préalable réunissant volonté politique et éthique. Ainsi, les pays qui montrent qu'ils s'engagent à appliquer le Cadre et qui manifestent la volonté politique nécessaire à cette fin bénéficieront de l'assistance de l'OMD et d'un groupe de pays et d'autres partenaires en coopération.

1.7. Mise en oeuvre

Pour que le Cadre puisse être mis en oeuvre, il convient non seulement de renforcer les capacités, mais également de prendre conscience qu'une démarche graduelle devra être appliquée. Il n'est pas raisonnable d'attendre de toutes les administrations qu'elles soient en mesure de mettre le Cadre en oeuvre immédiatement. Le Cadre est considéré



comme étant un jeu de normes minimal mais il sera mis en oeuvre en plusieurs étapes, selon les capacités de chaque administration et les prérogatives existant sur le plan législatif. Le Secrétariat de l'OMD, en collaboration avec le Groupe stratégique de haut niveau, élaborera un plan de mise en oeuvre des normes du Cadre.

Le présent Cadre est structuré comme suit :

- une description des avantages que présentent son adoption et sa mise en oeuvre;
- les piliers des accords du réseau douane-douane et des partenariats douane-entreprises;
- des annexes contenant des modalités détaillées de mise en oeuvre.

Le présent Cadre sera régulièrement complété.

*

* *

2. Avantages

L'adoption du Cadre SAFE offre des avantages aux nations/gouvernements, aux administrations des douanes et aux milieux commerciaux.

2.1. Nations/Gouvernements

L'un des principaux objectifs du Cadre est de sécuriser et de faciliter les échanges mondiaux. Le commerce international contribuera ainsi à la croissance et au développement économiques et à la protection du commerce contre la menace du terrorisme international. Parallèlement, le Cadre permettra aux administrations des douanes de faciliter le mouvement du commerce licite, ainsi que d'améliorer et de moderniser les opérations douanières. Cela améliorera la perception des recettes et assurera une application appropriée des lois et règlements nationaux. Le Cadre favorise donc la protection économique et sociale, et encouragera les investissements étrangers directs.

Le Cadre préconise également l'instauration d'accords de coopération entre la douane et les autres organismes publics. Les autres normes internationales existantes devraient être reconnues (voir 1.1). Cela aidera les gouvernements à assurer la gestion et le contrôle intégrés des frontières. En mettant en place les mesures nécessaires, le Cadre habilite les gouvernements à élargir le mandat et les responsabilités des administrations des douanes dans ce domaine.



2.2. Douane

L'un des éléments moteurs du Cadre est la création d'accords du réseau douane-douane visant à promouvoir la circulation ininterrompue des marchandises le long de chaînes logistiques internationales sécurisées. Ces accords de réseau entraîneront notamment des échanges de renseignements précis, en temps opportun, qui permettront aux administrations des douanes de gérer plus efficacement les risques. Cela renforcera non seulement la capacité de la douane à détecter les envois à haut risque, mais permettra également aux administrations des douanes d'améliorer les contrôles qu'elles exercent le long de la chaîne logistique internationale, et d'assurer un déploiement plus efficace des ressources dont elles disposent. Les accords du réseau douane-douane renforceront la coopération entre les administrations des douanes et permettront aux administrations d'exercer des contrôles plus tôt dans la chaîne logistique, par exemple lorsque l'administration d'un pays d'importation demande à l'administration du pays d'exportation d'entreprendre des vérifications en son nom. Le Cadre prévoit également la reconnaissance mutuelle des contrôles dans certaines circonstances. L'application du Cadre permettra aux administrations des douanes d'avoir une vue plus large et plus exhaustive de la chaîne logistique mondiale et créera une opportunité de supprimer les doubles emplois ainsi que la multiplication des exigences en matière de notification.

Comme indiqué ci-dessus, le Cadre permettra aux administrations des douanes de relever les défis du nouvel environnement commercial international en mettant en place les pierres angulaires de la réforme et de la modernisation douanières. Le Cadre a également été structuré de manière souple afin de permettre aux administrations des douanes de progresser à des rythmes différents. Elles pourront ainsi mettre le Cadre en oeuvre selon le niveau de développement, les conditions et les exigences qui leur sont propres.

2.3. Entreprises

Le présent Cadre crée notamment les conditions permettant de sécuriser le commerce international, facilite et favorise les échanges internationaux. Cela encourage les acheteurs et les vendeurs à acheminer des marchandises entre les pays, tout en leur facilitant la tâche. Le Cadre tient compte et s'inspire des modèles de distribution et de production modernes internationaux.

Les opérateurs économiques agréés¹ bénéficieront d'un traitement plus rapide des marchandises par la douane, en raison notamment de la réduction du nombre d'envois examinés. Cela se traduira par des économies en temps et en coût. Le Cadre a pour vocation de créer un jeu de normes internationales, ce qui entraîne uniformité et

¹ Un opérateur économique agréé est une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique. Les opérateurs économiques agréés peuvent être notamment des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des opérateurs de transports intégrés, des exploitants d'entrepôts ou des distributeurs.



prévisibilité. Il réduit également les exigences multiples et complexes en matière de notification.

Ces procédures incitent les entreprises à investir dans des pratiques et des systèmes satisfaisants en matière de sécurité, en raison notamment de la diminution du nombre des inspections et des évaluations qu'elles subissent aux fins du ciblage des risques, ainsi que du traitement accéléré de leurs marchandises.

*

* *



3. Pilier 1 – Douane-douane : Introduction

Les administrations douanières doivent travailler en coopération en appliquant des normes communes en vue de maximiser la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale lors du passage du fret et des envois conteneurisés dans les diverses étapes du système commercial mondial. Le Pilier Douane-douane permet d'atteindre cet objectif. Il constitue un mécanisme efficace pour protéger la chaîne logistique internationale contre les effets du terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale.

Traditionnellement, les administrations douanières inspectent le fret à l'arrivée dans leurs ports nationaux. Aujourd'hui, il convient de mettre en place des mécanismes permettant d'inspecter et de vérifier un conteneur ou envoi avant son arrivée. Compte tenu de leurs prérogatives et de leur expertise inégalées, les administrations douanières contribuent tant à sécuriser qu'à faciliter le commerce mondial.

L'élément central de ce pilier est l'utilisation de renseignements préalables transmis par voie électronique pour identifier les conteneurs ou le fret à haut risque. Au moyen d'outils de ciblage informatisés, les administrations douanières identifient les envois qui présentent des risques élevés le plus tôt possible dans la chaîne logistique, au port de départ ou avant celui-ci.

Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'échange automatisé d'informations. Les systèmes devraient par conséquent être fondés sur des messages harmonisés et être interopérables.

Pour être efficaces et faire en sorte que le processus ne ralentisse pas la circulation des marchandises, les administrations douanières devraient utiliser des technologies modernes pour inspecter les envois à haut risque. Ces technologies comprennent notamment les appareils de radiographie à large spectre, les appareils à rayons gamma et les dispositifs de détection des rayonnements. La préservation de l'intégrité du fret et des conteneurs, notamment par le recours à des technologies modernes, constitue également une composante essentielle de ce pilier.

En s'inspirant notamment de la Convention de Kyoto révisée, des Directives relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée (GCLI) et des programmes nationaux², les administrations douanières qui adhèrent au Cadre SAFE concourront à la normalisation du Pilier 1³.

² Dans de nombreux cas, les normes du Cadre, et notamment les spécifications techniques, sont tirées directement de ces sources.

³ Les spécifications techniques des normes du Cadre du pilier 1 figurent à l'Annexe 1.



3.1. Normes douane-douane

Norme 1 – Gestion de la chaîne logistique intégrée

L'administration douanière devrait appliquer les procédures de contrôle douanier intégré décrites dans les Directives douanières relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée (Directives GCLI) de l'OMD.

Norme 2 – Prérogatives pour l'inspection du fret

L'administration douanière devrait être habilitée à inspecter le fret à l'entrée, à la sortie, lors du transit (y compris celui demeurant à bord) ou du transbordement.

Norme 3 – Technologie moderne pour le matériel d'inspection

Du matériel d'inspection non intrusif et du matériel de détection des rayonnements devraient être disponibles et utilisés pour procéder, le cas échéant, aux inspections et cela conformément à l'évaluation des risques. Ce matériel est nécessaire pour inspecter rapidement les conteneurs ou le fret à haut risque sans entraver la circulation du commerce licite.

Norme 4 – Systèmes de gestion des risques

L'administration douanière devrait créer un système de gestion des risques permettant d'identifier les envois susceptibles de présenter des risques élevés et l'automatiser. Le système devrait comprendre un mécanisme permettant de valider l'évaluation des menaces et les décisions prises en matière de ciblage, et de déterminer les pratiques conseillées.

Norme 5 – Fret ou conteneurs à haut risque

Le fret et les envois conteneurisés à haut risque sont ceux que les informations disponibles ne permettent pas de considérer comme étant à faible risque, que le renseignement tactique indique comme présentant un risque élevé ou qu'une méthode d'évaluation du degré de risque reposant sur des éléments de données relatifs à la sécurité identifie comme présentant un risque élevé.

Norme 6 – Renseignements fournis à l'avance par voie électronique

L'administration douanière devrait exiger que des renseignements soient fournis à l'avance par voie électronique au sujet du fret et des envois conteneurisés, en temps opportun pour permettre une évaluation adéquate des risques.

Norme 7 – Ciblage et communication

Les administrations douanières devraient prévoir des programmes conjoints de ciblage et de vérification, l'utilisation d'un ensemble normalisé de critères de ciblage, ainsi que des mécanismes compatibles aux fins de la communication et de l'échange



d'informations; ces éléments concourront à la mise au point à l'avenir d'un système de reconnaissance mutuelle des contrôles.

Norme 8 – Mesures de performance

L'administration douanière devrait établir des rapports statistiques contenant des mesures de performance, qui porteront notamment sur le nombre d'envois examinés, le sous-ensemble des envois à haut risque, les vérifications d'envois à haut risque effectuées, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de techniques d'inspection non intrusive, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de techniques d'inspection non intrusive et de dispositifs matériels, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de dispositifs matériels uniquement, le temps nécessaire au dédouanement, ainsi que les résultats positifs et négatifs obtenus. Ces rapports devraient être rassemblés par l'OMD.

Norme 9 – Evaluation de la sécurité

L'administration douanière devrait coopérer avec les autres autorités compétentes pour effectuer des évaluations en matière de sécurité relatives au mouvement des marchandises dans la chaîne logistique internationale et s'engager à combler rapidement les lacunes décelées.

Norme 10 – Ethique du personnel

L'administration douanière et les autres autorités compétentes devraient être encouragées à mettre en œuvre des programmes visant à prévenir les manquements aux règles d'éthique commis par le personnel, à identifier les violations en la matière et à les réprimer.

Norme 11 – Inspection au départ aux fins de la sécurité

L'administration douanière devrait procéder à une inspection au départ du fret et des conteneurs à haut risque, afin d'assurer leur sécurité, à la demande raisonnable du pays d'importation.

3.2. Spécifications techniques aux fins de la mise en œuvre des Normes

1. Norme 1 – Gestion de la chaîne logistique intégrée

L'administration douanière devrait appliquer les procédures de contrôle douanier intégré telles que décrites dans les Directives douanières relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée (Directives GCLI) de l'OMD.



1.1. Portée

La mise en oeuvre des procédures de contrôle douanier intégré nécessite des prérogatives légales appropriées habilitant les administrations douanières à demander la transmission préalable par voie électronique à la douane des données de l'exportateur (voir 1.3.1) et du transporteur (voir 1.3.2) aux fins de l'évaluation des risques en matière de sécurité. En outre, les procédures de contrôle douanier intégré appellent la coopération transfrontalière entre les administrations des douanes en matière d'évaluation des risques et de contrôle douanier, en vue de renforcer la sécurité en général et le processus de la mainlevée, d'où la nécessité d'une base légale. Ces deux conditions sont traitées dans des instruments conçus par l'OMD : les Directives aux fins de l'élaboration d'une législation nationale prévoyant la collecte et la transmission des données douanières, le Modèle d'accord bilatéral, et la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg). Dans le cadre de cette coopération, les administrations douanières devraient conclure des accords en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des résultats des contrôles/inspections, ainsi que les programmes d'opérateurs économiques agréés.

1.2. Mesures générales de contrôle

1.2.1 Contrôle douanier

La Convention de Kyoto révisée prévoit, dans l'Annexe générale (norme 6.1), que toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci, sont soumises au contrôle de la douane. Aux fins de la norme 1, l'intégrité de l'envoi doit être assurée depuis le moment où les marchandises sont chargées à bord du conteneur ou, si elles ne sont pas conteneurisées, à bord du moyen de transport jusqu'au moment où elles ne sont plus soumises au contrôle de la douane au lieu de destination.

1.2.2. Evaluation des risques

Dans le cadre de la chaîne de contrôle douanier intégré, les contrôles douaniers et l'évaluation des risques aux fins de la sécurité constituent un processus partagé et permanent qui commence au moment où les marchandises sont préparées pour l'exportation par l'exportateur et se poursuit par la vérification régulière de l'intégrité de l'envoi, tout en évitant tout chevauchement inutile des contrôles. Afin de permettre cette reconnaissance mutuelle des contrôles, les douanes devraient marquer leur accord sur des normes cohérentes de contrôle et de gestion des risques, l'échange des renseignements et des profils de risques, ainsi que l'échange de données douanières, en tenant compte des travaux effectués dans le cadre de la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement. De tels accords devraient prévoir la possibilité d'appliquer des procédures conjointes de surveillance ou de contrôle de la qualité afin de s'assurer du respect des normes.



1.2.3. Contrôles au départ

Le bureau de douane de départ doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'identification de l'envoi et la détection de toute manipulation non autorisée le long de la chaîne logistique. S'agissant des envois maritimes conteneurisés, la sélection, l'évaluation des risques et autres mesures de cette nature devraient être effectuées avant le chargement des conteneurs à bord des navires. Le Code ISPS (b 1630-37) décrit en termes généraux les mesures à prendre dans les installations portuaires. En outre, les administrations des douanes situées le long de la chaîne logistique devraient convenir de l'utilisation d'un système de messagerie électronique afin d'échanger des renseignements douaniers, les résultats des contrôles et les notifications d'arrivée, en particulier s'agissant des envois à haut risque. Si nécessaire, les administrations des douanes devraient modifier leurs prérogatives officielles d'habilitation de manière à pouvoir examiner en détail les envois à haut risque.

1.2.4. Scellements

Dans l'intérêt de la sécurité de la chaîne logistique et de la chaîne de contrôle douanier intégré, et notamment en vue d'assurer un mouvement pleinement sécurisé depuis l'emportage du conteneur jusqu'au moment où il est exonéré du contrôle de la douane à destination, la douane devrait appliquer un programme d'intégrité des scellements tel que celui décrit en détail dans les Directives révisées relatives au Chapitre 6 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée (voir paragraphe 3.3. Intégrité des scellements visant à sécuriser les conteneurs). De tels programmes d'intégrité des scellements, qui reposent sur l'utilisation de scellements mécaniques de haute sécurité au point d'emportage comme le prescrit la norme ISO 17712, comprennent notamment des procédures permettant d'enregistrer l'apposition et la modification de scellements ainsi que la vérification de leur intégrité à des points clés, par exemple lors d'une rupture de charge.

La douane devrait en outre faciliter l'utilisation volontaire de technologies pour contribuer à garantir l'intégrité des conteneurs tout au long de la chaîne logistique.

1.2.5. Référence unique de l'envoi (RUE)

Les administrations des douanes devraient appliquer la Recommandation de l'OMD relative à la RUE et ses Directives connexes.



1.3 Présentation des données

1.3.1. Déclaration de marchandises à l'exportation

L'exportateur, ou son agent, doit transmettre par voie électronique à la douane du lieu d'exportation une déclaration préalable de marchandises à l'exportation, et ce avant le chargement des marchandises à bord du moyen de transport ou dans le conteneur utilisé pour leur exportation. Aux fins de la sécurité, la douane ne devrait pas exiger que la déclaration préalable de marchandises à l'exportation contienne des renseignements autres que ceux énumérés ci-après.

L'exportateur doit confirmer au transporteur par écrit, et de préférence par voie électronique, qu'il a fourni à la douane une déclaration préalable de marchandises à l'exportation. Lorsque la déclaration de marchandises à l'exportation est une déclaration incomplète ou simplifiée, elle peut devoir être complétée à une date ultérieure par une déclaration supplémentaire, aux fins du recueil des statistiques commerciales notamment, conformément à la législation nationale.

No.	ID OMD	Nom	Description
1 ou	042	Exportateur, codé	Permet d'identifier le nom et l'adresse de la partie qui établit, ou au nom de laquelle est établie, la déclaration d'exportation, qui est le propriétaire des marchandises ou possède à leur égard un droit de disposition analogue au moment de l'acceptation de la déclaration.
	041	Exportateur, si pas de code	Nom [et adresse] de la partie qui établit, ou au nom de laquelle est établie, la déclaration d'exportation, qui est le propriétaire des marchandises ou possède à leur égard un droit de disposition analogue au moment de l'acceptation de la déclaration.
2	072	Expéditeur, codé, si différent de l'exportateur	Permet d'identifier la partie qui expédie les marchandises comme stipulé dans le contrat de transport par la partie qui commande le transport.
	071	Expéditeur, si pas de code	Nom [et adresse] de la partie qui expédie les marchandises comme stipulé dans le contrat de transport par la partie qui commande le transport.
3	050	Identification du transporteur	Permet d'identifier une partie qui assure le transport de marchandises entre deux points désignés.
	049	Nom du transporteur, si pas d'ID	Nom [et adresse] de la partie qui assure le transport de marchandises entre deux points désignés.



No.	ID OMD	Nom	Description
4	040	Importateur, codé	Identifiant de la partie qui établit - ou au nom de laquelle un agent en douane ou une autre personne agréée établit – une déclaration d'importation. Il peut s'agir de la personne qui est en possession des marchandises ou à laquelle les marchandises sont adressées.
	039	Importateur, si pas de code	Nom [et adresse] de la partie qui établit - ou au nom de laquelle un agent en douane ou une autre personne agréée établit - une déclaration d'importation. Il peut s'agir de la personne qui est en possession des marchandises ou à laquelle les marchandises sont adressées.
5	052	Destinataire, codé, si différent de l'importateur	Identifiant de la partie à laquelle les marchandises sont adressées.
	051	Destinataire, si pas de code	Nom [et adresse] de la partie à laquelle les marchandises sont adressées.
6	058	Partie à notifier, codée	Identification d'une partie à notifier.
	057	Partie à notifier, si pas de code	Nom [et adresse] de la partie à notifier.
7	034	Destination de livraison, si différente de l'adresse de l'importateur ou du destinataire	Adresse à laquelle les marchandises doivent être livrées. Adresse, région et/ou pays, selon les exigences de la législation nationale ou les dispositions en vigueur à l'échelon national.
8	064	Pays d'acheminement, codé(s), pour autant qu'ils soient connus	Identification d'un pays par lequel les marchandises ou les voyageurs sont acheminés entre le pays de départ initial et le pays de destination finale.
9	061	Agent, codé, le cas échéant	Identification d'une partie habilitée à agir pour le compte d'une autre partie.
	060	Agent, si pas de code	Nom [et adresse] d'une partie habilitée à agir pour le compte d'une autre partie.
10	145	Numéro de code tarifaire (douane)	Code spécifiant un type de marchandises à des fins douanières, de transport, statistiques ou autres fins officielles (terme général).
	137	Description des marchandises, si pas de code	Description en termes simples de la nature d'une marchandise, suffisante pour l'identifier à des fins douanières, de transport, ou statistiques.
11	143	Numéro UNDG (code marchandises dangereuses), le cas échéant	Le 'United Nations Dangerous Goods Identifier (UNDG)' est le numéro de série unique attribué au sein des Nations Unies aux substances et articles énumérés dans une liste des marchandises dangereuses les plus couramment transportées.



No.	ID OMD	Nom	Description
12	141	Identification du type d'emballage	Code spécifiant le type d'emballage d'une marchandise.
	144	Nombre de colis	Nombre de marchandises individuelles emballées de telle façon qu'il soit impossible de les diviser sans défaire l'emballage.
13	131 136	Poids brut total (y compris qualifiant de l'unité de mesure)	Poids (masse) de toutes les marchandises figurant sur la déclaration, y compris les emballages, mais à l'exclusion du matériel du transporteur.
14	159	Numéro d'identification du matériel, si conteneurisé et disponible	Marques (lettres et/ou numéros) identifiant le matériel, par exemple le conteneur ou l'unité de chargement.
	152	Identification du type et de la dimension du matériel	Code spécifiant les caractéristiques, à savoir, la dimension et le type d'une unité du matériel de transport.
15	165	Numéro du scellement, le cas échéant et si disponible	Numéro d'identification d'un scellement apposé sur une unité du matériel de transport.
16	109 135	Montant total de la facture (y compris devise, codée)	Somme de tous les montants facturés déclarés sur une seule déclaration.
17	016	Numéro de Référence unique de l'envoi	Numéro unique attribué aux marchandises, tant pour l'importation que pour l'exportation.

1.3.2. Déclaration de chargement

Le transporteur, ou son agent, doit transmettre par voie électronique une déclaration préalable de chargement à la douane du lieu d'exportation ou d'importation. En ce qui concerne les envois maritimes conteneurisés, la déclaration de chargement électronique préalable devrait être déposée avant le chargement des marchandises/conteneurs à bord du navire. Pour tous les autres modes de transport et envois, elle doit être déposée avant l'arrivée du moyen de transport au bureau de douane d'exportation ou d'importation. Aux fins de la sécurité, la douane ne devrait pas exiger de renseignements autres que ceux énumérés ci-après.

La déclaration de chargement peut devoir être suivie de la transmission d'une déclaration de chargement complémentaire, conformément à la législation nationale.



No.	ID OMD	Nom	Description
1	070	Lieu de chargement, codé	Permet d'identifier le port maritime, l'aéroport, le terminal de fret, la gare ferroviaire ou tout autre lieu où les marchandises sont chargées à bord du moyen de transport servant à les acheminer.
	069	Lieu de chargement, si pas de code	Nom du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare ferroviaire ou de tout autre lieu où les marchandises sont chargées à bord du moyen de transport servant à les acheminer.
2	050	Identification du transporteur	Permet d'identifier une partie qui assure le transport de marchandises entre deux points désignés.
	049	Nom du transporteur, si pas d'ID	Nom [et adresse] de la partie qui assure le transport de marchandises entre deux points désignés.
3	159	Numéro d'identification du matériel, si conteneurisé	Marques (lettres et/ou numéros) identifiant le matériel, par exemple le conteneur ou l'unité de chargement.
	152	Identification du type et de la dimension du matériel, si conteneurisé	Code spécifiant les caractéristiques, à savoir, la dimension et le type d'une unité du matériel de transport.
4	165	Numéro du scellement, le cas échéant	Numéro d'identification d'un scellement apposé sur une unité du matériel de transport.
5	160	Identification du moyen de transport qui franchit la frontière du territoire douanier	Nom du moyen de transport utilisé pour franchir la frontière.
	175	Nationalité du moyen de transport qui franchit la frontière du territoire douanier, codée	Nationalité du moyen de transport actif utilisé pour franchir la frontière, codée.
6	149	Numéro de référence du moyen de transport	Sert à identifier le voyage d'un moyen de transport, par exemple numéro du voyage ou numéro du vol.
7	098	Mode de paiement des frais de transport, codé	Code spécifiant le mode de paiement des frais de transport.



No.	ID OMD	Nom	Description
8	047	Bureau de douane de sortie, codé	Sert à identifier le bureau de douane par lequel les marchandises quittent ou devraient quitter le territoire douanier d'expédition.
9	085	Premier bureau d'arrivée, codé	Sert à identifier le premier lieu d'arrivée. Il peut s'agir d'un port (maritime), d'un aéroport (voie aérienne) ou d'un poste frontière (terrestre).
10	064	Pays d'acheminement, codé(s), pour autant qu'ils soient connus	Identification d'un pays par lequel les marchandises ou les voyageurs sont acheminés entre le pays de départ initial et le pays de destination finale.
11	172	Date et heure d'arrivée au premier bureau d'arrivée sur le territoire douanier, codées	Date et heure/date et heure prévues d'arrivée du moyen de transport au premier aéroport (voie aérienne), au premier poste frontière (terrestre) et au premier port (maritime), codées.
12	138	Brève description du chargement	Description simple du chargement d'un moyen de transport, en termes généraux seulement.
13	016	Numéro de Référence unique de l'envoi	Numéro unique attribué aux marchandises, tant pour l'importation que pour l'exportation.

1.3.3. Déclaration de marchandises à l'importation

L'importateur, ou son agent, doit transmettre par voie électronique à la douane du lieu d'importation, une déclaration préalable de marchandises avant l'arrivée du moyen de transport au premier bureau de douane. Aux fins de la sécurité, la douane ne devrait pas exiger de renseignements autres que ceux énumérés au point 1.3.1. Lorsque la déclaration de marchandises à l'importation est une déclaration incomplète ou simplifiée, elle peut devoir être complétée à une date ultérieure par une autre déclaration aux fins notamment de la liquidation des droits ou du recueil des statistiques commerciales, conformément à la législation nationale. La chaîne logistique agréée (voir 1.4.2) offre la possibilité d'intégrer les flux d'informations à l'exportation et à l'importation en une seule et unique déclaration à l'exportation et à l'importation, que se partagent les administrations des douanes concernées.

1.3.4. Echange d'informations concernant les envois à haut risque

Dans le cadre de la chaîne de contrôle douanier intégré, les administrations des douanes situées le long de la chaîne logistique doivent envisager d'échanger des données, s'agissant tout particulièrement des envois à haut risque, à l'appui de l'évaluation des risques et pour faciliter la mainlevée. Ce système de messagerie électronique pourrait prévoir l'échange de notifications relatives aux transactions à l'exportation, notamment les résultats du contrôle ainsi que la notification d'arrivée correspondante.



La législation nationale doit contenir des dispositions autorisant la douane à transmettre les informations qu'elle a recueillies pour ses propres besoins à d'autres administrations des douanes. En l'absence de dispositions de ce type, celles-ci doivent être élaborées et mises en application. Les Directives aux fins de l'élaboration d'une législation nationale prévoyant la collecte et la transmission des données douanières peut servir de base à l'élaboration de ces dispositions. En outre, les outils actuels de l'OMD tels que la Convention de Johannesburg et le modèle d'Accord bilatéral pourraient servir de base aux échanges d'informations concernant les marchandises à haut risque.

1.3.5. Notification "Pas de chargement" "Pas de déchargement"

La douane devrait mettre au point un système prévoyant que seuls les envois qui ne peuvent être chargés ou déchargés feront l'objet d'une notification. Ces notifications devraient être émises dans un délai déterminé après la transmission des données exigées aux fins de l'évaluation des risques.

1.3.6. Délai

Le moment exact auquel les déclarations de marchandises et de chargement doivent être déposées auprès de l'administration des douanes à l'exportation ou à l'importation doit être défini par la législation nationale après une analyse approfondie de la situation géographique, des procédures commerciales applicables aux différents modes de transport et consultation du secteur privé et des autres administrations des douanes concernées. La douane doit réserver à tous les opérateurs économiques agréés les mêmes dispositions simplifiées, quel que soit le mode de transport. Toutefois, pour obtenir la meilleure cohérence possible et sans préjuger de situations particulières, la douane ne devrait pas exiger que les déclarations préalables soient présentées :

Voie maritime

- fret conteneurisé : plus de 24 heures avant le chargement au port de départ.
- marchandises en vrac/diverses : plus de 24 heures avant l'arrivée au premier port dans le pays de destination.

Voie aérienne

- courtes distances : avant le décollage de l'aéronef.
- long-courriers : plus de 4 heures avant l'arrivée au premier aéroport dans le pays de destination.

Voie ferroviaire

- plus de 2 heures avant l'arrivée à la première gare dans le pays de destination.



Route

- plus d'1 heure avant l'arrivée au premier bureau dans le pays de destination.

1.3.7 Modèle de données de l'OMD

Les administrations des douanes devraient veiller à ce que leurs systèmes de TI respectifs puissent fonctionner les uns avec les autres et reposent sur des architectures ouvertes. A cet effet, la douane devrait utiliser le Modèle de données douanières de l'OMD qui définit un jeu maximal de données nécessaires à l'accomplissement des formalités à l'exportation et à l'importation. Le Modèle de données précise également le format des messages électroniques correspondant aux déclarations de marchandises et de chargement concernées. Le Modèle de données de l'OMD comprend tous les éléments de données énumérés aux paragraphes 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 ci-dessus, qui peuvent être exigés en tant qu'informations préalables aux fins de la sécurité.

1.3.8 Guichet unique

Les gouvernements devraient instaurer des accords de coopération entre la douane et les autres autorités publiques intéressées aux échanges internationaux en vue de faciliter le transfert ininterrompu des données commerciales internationales (notion du guichet unique) et de pouvoir échanger les informations concernant les risques à l'échelon national et international. Cela permettra à l'opérateur de communiquer les renseignements exigés en une seule opération, par voie électronique, à une seule et unique autorité désignée, la douane de préférence. Dans ce contexte, la douane devrait s'efforcer de s'intégrer étroitement aux procédures commerciales et aux flux d'informations de la chaîne logistique mondiale, par exemple en utilisant les documents commerciaux tels que la facture et le bon d'achat en tant que déclarations à l'exportation et à l'importation.

1.3.9. Gestion intégrée des frontières

De même, les gouvernements devraient instaurer des accords de coopération entre leurs autorités publiques impliquées dans les échanges internationaux. Les gouvernements devraient également oeuvrer avec les services frontaliers des gouvernements des pays voisins afin d'optimiser l'harmonisation des fonctions aux frontières. La mise en oeuvre de tels accords de coopération pourrait permettre de résoudre des questions comme la coopération et la coordination à l'échelon national et international, et l'adoption de normes internationales. La gestion intégrée des frontières devrait favoriser la facilitation des échanges grâce à une chaîne logistique sécurisée. Pour aider les administrations des douanes, l'OMD a élaboré un guide sur la gestion intégrée des frontières (voir Volume 9 de la Collection des Cahiers de la douane de l'OMD - 11/2006).



1.4. Chaîne logistique agréée

1.4.1. Opérateur économique agréé

Les opérateurs économiques agréés qui remplissent certains critères fixés par la douane (voir paragraphe 4.2. Spécifications techniques aux fins de la mise en oeuvre des Normes) devraient être autorisés à participer à des procédures de mainlevée rapides et simplifiées pour autant qu'ils fournissent un nombre minimum d'informations. Ces critères comprennent notamment le fait d'avoir des antécédents satisfaisants en matière douanière, de s'être notoirement engagé à assurer la sécurité de la chaîne logistique en participant à un programme de partenariat douane-entreprises et d'utiliser un système efficace pour la gestion des écritures commerciales. Les administrations des douanes devraient convenir de la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé.

1.4.2. Chaîne logistique agréée

La chaîne logistique agréée est une notion qui repose sur l'agrément par la douane de l'ensemble des participants à une transaction commerciale internationale du fait qu'ils respectent les normes fixées aux fins de la gestion sécurisée des marchandises et des informations pertinentes. Les envois acheminés de l'origine à la destination dans une telle chaîne bénéficieront, lors du franchissement des frontières, d'une procédure simplifiée intégrée dans le cadre de laquelle une seule déclaration simplifiée contenant des informations minimales sera exigée tant à l'exportation qu'à l'importation.

2. Norme 2 – Prerogatives pour l'inspection du fret

L'administration douanière devrait être habilitée à inspecter le fret à l'entrée, à la sortie, lors du transit (y compris celui demeurant à bord) ou du transbordement.

3. Norme 3 – Technologie moderne pour le matériel d'inspection

Du matériel d'inspection non intrusif et du matériel de détection des rayonnements devraient être disponibles et utilisés pour procéder, le cas échéant, aux inspections et cela conformément à l'évaluation des risques. Ce matériel est nécessaire pour inspecter rapidement les conteneurs ou le fret à haut risque sans entraver la circulation du commerce licite.



Technologie moderne

Afin d'aider ses Membres, l'OMD gère une banque de données sur les technologies de pointe et a publié un « Cahier de la douane » contenant des directives détaillées concernant l'acquisition et l'utilisation de systèmes d'inspection des conteneurs.

4. Norme 4 – Systèmes de gestion des risques

L'administration douanière devrait créer un système de gestion des risques permettant d'identifier les envois susceptibles de présenter des risques élevés et l'automatiser. Le système devrait comprendre un mécanisme permettant de valider l'évaluation des menaces et les décisions prises en matière de ciblage, et de déterminer les pratiques conseillées.

4.1 Systèmes de sélection informatisés

Les administrations douanières devraient concevoir des systèmes informatisés, reposant sur les meilleures pratiques internationales et utilisant la gestion des risques pour identifier, sur la base d'informations préalables et du renseignement stratégique, le fret et les envois conteneurisés qui présentent un risque potentiel en matière de sécurité. S'agissant des envois commerciaux maritimes conteneurisés, cette capacité doit être appliquée systématiquement avant le chargement du navire.

4.2 Gestion des risques

La gestion des risques est l'"application systématique de pratiques et de procédures de gestion qui fournissent à la douane les informations nécessaires pour traiter les mouvements ou les envois qui présentent un risque".

4.3 Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'informations et de renseignement

L'une des composantes importantes de tout système efficace de gestion des risques est le recueil des informations, leur traitement et leur diffusion, à l'appui des contrôles et des opérations douanières. Cette fonction du renseignement, associée à l'Évaluation des risques normalisée qui produit des indicateurs de risque aux fins du ciblage et de la sélection par la douane des marchandises et des moyens de transport, fait l'objet de la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement.

4.4 Références

Le Guide de l'OMD sur la gestion des risques, la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement, l'Évaluation des risques normalisée de l'OMD et les Indicateurs généraux des envois à haut risque constituent des références utiles aux fins de la gestion (et de l'évaluation) des risques.



5. Norme 5 – Fret ou conteneurs à haut risque

Le fret et les envois conteneurisés à haut risque sont ceux que les informations disponibles ne permettent pas de considérer comme étant à faible risque, que le renseignement tactique indique comme présentant un risque élevé ou qu'une méthode d'évaluation du degré de risque reposant sur des éléments de données relatifs à la sécurité identifie comme présentant un risque élevé.

Sélection, établissement de profils et ciblage

La douane devrait utiliser des méthodes sophistiquées pour identifier et cibler le fret susceptible de présenter des risques élevés, notamment la transmission préalable, par voie électronique, de renseignements concernant les envois commerciaux destinés à un pays ou arrivant d'un pays, avant leur départ ou leur arrivée, le renseignement stratégique, les données commerciales informatisées, l'analyse des anomalies, et la sécurité relative de la chaîne logistique de l'opérateur. A titre d'exemple, la certification et la validation de la sécurité du point d'origine prévues dans le Pilier Douane-entreprises réduisent les risques et, par conséquent, le score obtenu à l'issue d'un ciblage.

6. Norme 6 – Renseignements fournis à l'avance par voie électronique

L'administration douanière devrait exiger que des renseignements soient fournis à l'avance par voie électronique au sujet du fret et des envois conteneurisés, en temps opportun pour permettre une évaluation adéquate des risques.

6.1 Nécessité d'informatiser

La transmission préalable de renseignements à la douane nécessite l'utilisation de systèmes douaniers informatisés, assurant notamment l'échange de renseignements par voie électronique, à l'exportation comme à l'importation.

6.2 Directives de la Convention de Kyoto sur la TIC

Les Normes 7.1, 6.9, 3.21 et 3.18 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée imposent à la douane d'appliquer la technologie de l'information et de la communication (TIC) pour les opérations douanières, et notamment de recourir aux technologies du commerce électronique. A cette fin, l'OMD a élaboré des directives détaillées relatives à l'application par les douanes de la technologie de l'information. Ces directives de Kyoto sur la TIC devraient servir de référence pour le développement de nouveaux systèmes informatiques ou pour l'amélioration des systèmes existants. Il est en outre recommandé aux administrations des douanes de consulter le fascicule des Cahiers de la douane de l'OMD consacré à l'informatisation douanière.



6.3 Utilisation des systèmes des opérateurs économiques

Les Directives relatives à la TIC recommandent en outre d'envisager le recours aux systèmes des opérateurs et d'en effectuer des audits pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la douane. Dans le cadre de la chaîne logistique agréée, la possibilité pour la douane d'accéder en ligne aux systèmes commerciaux des parties intéressées, une fois résolues les éventuelles questions de nature juridique ou de confidentialité, lui offrira un meilleur accès à des renseignements authentiques et permettra d'utiliser des procédures simplifiées de large portée. Les systèmes communs de prise en charge du fret (CCS-Cargo Community Systems) constituent un autre exemple; dans les ports et aéroports, tous les intervenants dans la chaîne de transport ont créé un système électronique qui leur permet d'échanger toutes les données pertinentes concernant le fret et le transport. Pour autant que ces systèmes contiennent les renseignements dont la douane a besoin, celle-ci devrait envisager d'y participer et d'en retirer les données qui lui sont nécessaires.

6.4 Normes régissant les échanges électroniques de données

Les Directives de la Convention de Kyoto relatives à la TIC recommandent à la douane de proposer plusieurs solutions aux fins des échanges électroniques de données. Si l'EDI, qui utilise la norme internationale EDIFACT/ONU, reste l'un des modes d'échange les plus employés, la douane pourrait également recourir à d'autres possibilités (langage XML, par exemple). En fonction des risques courus, il pourrait même être envisagé d'utiliser le courrier électronique ou la télécopie.

6.5 Modèle de données de l'OMD

Les opérateurs économiques tenus de communiquer à la douane des déclarations de chargement et de marchandises basées sur les jeux de données du Modèle de données douanières de l'OMD devraient utiliser les spécifications de messages électroniques du Modèle de données douanières de l'OMD.

6.6 Sécurité en matière de TIC

D'une manière générale, l'utilisation de la TIC et, plus particulièrement, l'échange électronique de renseignements sur des réseaux ouverts contraint de recourir à une stratégie détaillée en matière de sécurité informatique. La sécurité informatique est donc partie intégrante de toute stratégie de sécurité de la chaîne logistique développée par la douane. Pour pouvoir élaborer une stratégie efficace en matière de sécurité de la TIC, la douane doit procéder à une évaluation des risques. Les Directives de la Convention de Kyoto relatives à la TIC expliquent en quoi une stratégie complète de sécurité informatique peut assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des informations, ainsi que celles des systèmes de TIC et des données qu'ils gèrent, en évitant, par exemple, toute dénégation de l'origine ou de la réception. Il existe de nombreuses façons de mettre en œuvre la sécurité en matière de TIC, évoquées dans les Directives de la Convention de Kyoto relatives à la TIC.



6.7 Signatures numériques

Dans le contexte d'une stratégie de sécurité de la chaîne logistique, l'un des éléments essentiels de la sécurité informatique porte sur les signatures numériques. Les signatures numériques, ou infrastructures à clef publique (ICP), peuvent jouer un rôle important pour sécuriser l'échange électronique de données. La chaîne de contrôle douanier intégré comporte la possibilité, pour un opérateur, de communiquer préalablement ses déclarations à la fois à l'administration des douanes du lieu d'exportation et à celle du lieu d'importation. Il serait donc avantageux que les opérateurs économiques bénéficient également de la reconnaissance mutuelle des certifications numériques. Cela permettrait à l'opérateur économique de signer tous les messages électroniques à destination des administrations des douanes qui ont accepté de reconnaître cette certification. Cette reconnaissance transfrontalière de certifications numériques peut contribuer à accroître la sécurité, tout en facilitant et en simplifiant sensiblement les échanges pour l'opérateur. A cet effet, les administrations des douanes sont encouragées à appliquer la Recommandation de l'OMD concernant la transmission et l'authentification par voie électronique des renseignements douaniers et autres renseignements exigés⁴ à des fins réglementaires.

6.8 Renforcement des capacités

Les administrations douanières qui ont besoin d'une assistance pour concevoir ou acquérir les systèmes informatiques nécessaires devront manifester la volonté politique de mettre en oeuvre le Cadre de Normes.

6.9 Protection et caractère confidentiel des données

Les échanges de données entre administrations des douanes ou avec le secteur privé à la demande de la douane, ne doivent être entrepris qu'après consultation entre les organismes publics concernés au sujet des dispositions à prendre aux fins de la confidentialité et de la protection des données. Les législations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont adoptées pour protéger la vie privée des individus ainsi que le droit à la confidentialité des échanges commerciaux et pour permettre aux personnes d'avoir accès à leurs données personnelles afin d'en vérifier l'exactitude.

A cet égard, la législation nationale doit contenir des dispositions qui précisent que toute donnée recueillie ou transmise par la douane doit être traitée de manière confidentielle et sécurisée et être suffisamment protégée; la législation nationale doit aussi conférer certains droits aux personnes physiques ou morales auxquelles se rapporte l'information en cause.

⁴ Cette Recommandation devrait être adoptée par le Conseil en juin 2005 et remplacera la Recommandation TC2-384 du CCD datée du 16 juin 1981.



De même, la protection et la confidentialité des données sont couvertes par les outils actuels de l'OMD tels que la Convention de Johannesburg et le Modèle d'accord bilatéral.

7. Norme 7 – Ciblage et communication

Les administrations douanières devraient prévoir des programmes conjoints de ciblage et de vérification, l'utilisation d'un ensemble normalisé de critères de ciblage, ainsi que des mécanismes compatibles aux fins de la communication et de l'échange d'informations; ces éléments concourent à la mise au point à l'avenir d'un système de reconnaissance mutuelle des contrôles.

7.1 Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement

Le Chapitre IV de la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement contient des dispositions aux fins de l'Évaluation des risques normalisée qui constitue une part importante des travaux liés au renseignement et fournit aux fonctionnaires des douanes des indicateurs de risques leur permettant de cibler et de sélectionner les marchandises et les moyens de transport.

7.2 Document de l'OMD concernant l'Évaluation des risques normalisée

Le document de l'OMD concernant l'Évaluation des risques normalisée offre aux administrations des douanes cinq groupes d'indicateurs de risques, à savoir, mode de transport, protection des recettes, drogues et précurseurs, sécurité et autres prohibitions et restrictions, qui contiennent des critères de ciblage normalisés. Ces groupes d'indicateurs de risques sont subdivisés en plusieurs chapitres, régulièrement mis à jour.

7.3 Document de l'OMD concernant les indicateurs généraux de risque élevé

Le document de l'OMD concernant les indicateurs généraux de risque élevé contient des indicateurs qui offrent aux administrations des douanes des jeux normalisés de critères de ciblage leur permettant de détecter les infractions douanières de manière générale. Les rubriques de ce document sont les suivantes : renseignements détaillés sur le manifeste du transporteur, identification des pays présentant un risque élevé, marchandises et éléments de transport qui peuvent indiquer un risque élevé, marchandises présentant un risque élevé connues pour être utilisées à des fins de dissimulation, liste des marchandises dangereuses susceptibles d'être utilisées pour commettre des actes terroristes, aspects des conteneurs qui peuvent signaler un risque élevé et caractéristiques de l'exportateur/importateur pouvant indiquer un risque élevé. Ces jeux d'indicateurs sont également mis à jour régulièrement.



7.4 Manuel de l'OMD sur les indicateurs de risques destiné aux fonctionnaires des douanes : Facteurs indiquant une infraction en matière de propriété intellectuelle

Ce Manuel contient une liste de facteurs indiquant un risque élevé de piraterie et de contrefaçon. Ces 17 indicateurs de risques visent à fournir un jeu normalisé de critères de ciblage destinés à être utilisés par les fonctionnaires des services extérieurs et à les aider à déterminer les envois qui présentent un risque élevé d'infraction potentielle en matière de DPI.

7.5 Considérations d'ordre légal

Les administrations des douanes peuvent mener conjointement des activités de ciblage et de sélection pour assurer plus efficacement la sécurité des envois et lutter contre la criminalité transfrontalière organisée. Les règles et modalités de ces activités conjointes sont généralement fixées de concert par les administrations des douanes. Les outils de l'OMD, tels que la Convention de Johannesburg et le Modèle d'accord bilatéral, contiennent des dispositions à l'appui d'une coopération internationale ou bilatérale de cette nature.

8. Norme 8 – Mesures de performance

L'administration douanière devrait établir des rapports statistiques contenant des mesures de performance, qui porteront notamment sur le nombre d'envois examinés, le sous-ensemble des envois à haut risque, les vérifications d'envois à haut risque effectuées, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de techniques d'inspection non intrusive, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de techniques d'inspection non intrusive et de dispositifs matériels, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de dispositifs matériels uniquement, le temps nécessaire au dédouanement, ainsi que les résultats positifs et négatifs obtenus. Ces rapports devraient être rassemblés par l'OMD.

Recueil des données

Les administrations des douanes recueilleront des données pour mesurer les résultats obtenus afin d'en tirer des enseignements et déterminer leur efficacité suite à leur adhésion au Cadre de Normes. L'Etude de l'OMD sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises constitue à cet effet un instrument approprié.

9. Norme 9 – Evaluation de la sécurité

L'administration douanière devrait coopérer avec les autres autorités compétentes pour effectuer des évaluations en matière de sécurité relatives au mouvement des marchandises dans la chaîne logistique internationale et s'engager à combler rapidement les lacunes décelées.



10. Norme 10 – Ethique du personnel

L'administration douanière et les autres autorités compétentes devraient être encouragées à mettre en œuvre des programmes visant à prévenir les manquements aux règles d'éthique commis par le personnel, à identifier les violations en la matière et à les réprimer.

10.1 Déclaration d'Arusha révisée de l'OMD

La Déclaration d'Arusha révisée de l'OMD constitue le meilleur outil de référence afin d'aider les administrations douanières à mettre en place des systèmes de lutte contre la corruption.

10.2 Formation

Assurer la sécurité et la facilitation le long de la chaîne logistique requiert un personnel motivé et très bien formé tant au sein des administrations des douanes que de toutes les autres parties intervenant dans la chaîne logistique. La douane doit veiller à ce que la formation nécessaire soit régulièrement dispensée au personnel à tous les niveaux afin d'améliorer et d'entretenir les compétences adéquates pour effectuer des contrôles douaniers efficaces et rentables et travailler dans un environnement électronique.

11. Norme 11 – Inspection au départ aux fins de la sécurité

L'administration douanière devrait procéder à une inspection au départ du fret et des conteneurs à haut risque, afin d'assurer leur sécurité, à la demande raisonnable du pays d'importation.

11.1 Inspection à la demande

Si une administration des douanes, à l'occasion d'une évaluation des risques, a des motifs de penser qu'un conteneur ou du fret destiné à l'un de ses ports d'entrée peut représenter un risque élevé, elle peut demander à l'administration des douanes du pays de départ d'inspecter le conteneur ou le fret, de préférence avant le chargement (voir 4.1.).

11.2 Considérations d'ordre légal

Parmi d'autres dispositions de nature administrative, certains outils de l'OMD tels que la Convention de Johannesburg et le Modèle d'accord bilatéral, permettent à une administration des douanes de demander à une autre administration des douanes de s'acquitter de cette tâche.



3.3 Intégrité des scellements visant à sécuriser les conteneurs

Importance de la définition des relations en matière de sécurité

Une plus grande clarté et un meilleur consensus concernant les relations entre les parties en matière d'acheminement de marchandises conteneurisées et sécurisées, alliés à une application et une mise en œuvre cohérentes de ces relations, apporteront de multiples avantages auxdites parties. Ces avantages sont :

- Une amélioration de la sécurité contre les actes de terrorisme qui exploitent les échanges internationaux de marchandises.
- Une réduction du risque de difficultés économiques causées par des perturbations ou des interruptions des échanges commerciaux à la suite d'actes terroristes.
- Une amélioration de la sécurité contre le vol et le détournement de marchandises, se traduisant par des pertes directes et des coûts indirects moindres, tels que l'assurance.
- Une amélioration de la sécurité contre le transport illégal de personnes et de produits tels que les stupéfiants et les armes.
- Une amélioration de la sécurité contre l'acheminement illégal de marchandises commerciales destinées au « marché noir » et au « marché gris ».
- Une réduction du risque de fraude douanière et fiscale.
- Une augmentation de la confiance dans les systèmes commerciaux internationaux auprès des affréteurs actuels et potentiels de marchandises.
- Des bénéfices en matière de facilitation, tels que la réduction du nombre de contrôles (moins de temps aux frontières) et l'accès à des procédures simplifiées.

Responsabilités tout au long de la chaîne de garde

A. Responsabilités intersectorielles

Il existe des responsabilités et des principes qui s'appliquent tout au long du cycle de vie d'un chargement conteneurisé de marchandises. L'accent est mis sur les relations entre les parties au niveau des changements de garde ou de possession du conteneur. Cette priorité ne diminue en rien - ni ne doit - faire oublier la responsabilité fondamentale de l'affréteur en matière d'emportage et de scellement sûrs et sécurisés du conteneur. Chaque partie en possession du conteneur est responsable quant à la sécurité de celui-ci tant que le chargement est sous sa garde, qu'il soit en attente au niveau d'un point de convergence ou qu'il circule entre les divers points de convergence. Chaque partie qui détient des données devant être communiquées au gouvernement à des fins douanières et de contrôle de la sécurité a des responsabilités. Celles-ci incluent :

- La protection des marchandises physiques contre l'effraction, le vol et les dommages.
- La communication d'informations appropriées aux autorités gouvernementales de manière rapide et précise à des fins de contrôle de la sécurité.
- La protection des informations relatives aux marchandises pour empêcher leur altération ou l'accès non autorisé à celles-ci. Cette responsabilité s'applique également avant, pendant et après que les marchandises ont été sous leur garde.



Les scelllements de sécurité font partie intégrante de la chaîne de garde. La catégorie et l'application adéquates du scellement de sécurité sont traitées ci-dessous. Les scelllements de sécurité devraient être inspectés par la partie réceptionnaire au moment de chaque changement de garde d'un conteneur chargé de marchandises. L'inspection d'un scellement requiert une vérification visuelle pour rechercher tout signe d'effraction, la comparaison du numéro d'identification du scellement avec les documents de transport, et la mention de l'inspection sur les documents appropriés. Si le scellement n'est plus présent, s'il laisse apparaître des signes d'effraction ou s'il porte un numéro d'identification différent de celui figurant sur les documents de transport, un certain nombre d'actions sont alors nécessaires :

La partie réceptionnaire doit signaler l'anomalie à la partie remettant le conteneur et à l'affréteur. La partie réceptionnaire doit noter l'anomalie sur les documents de transport. La partie réceptionnaire doit le notifier à la douane ou aux organismes chargés de l'application des lois, conformément à la législation nationale. Si ces exigences de notification n'existent pas, la partie réceptionnaire refuse la garde du conteneur en attendant de pouvoir communiquer avec la partie remettant ledit conteneur et jusqu'à résolution de l'anomalie. Une fois l'anomalie résolue, la partie réceptionnaire appose un scellement de sécurité sur le conteneur et en note les détails, y compris le numéro du nouveau scellement, sur les documents pertinents concernant le fret.

Il se peut que des scelllements de sécurité soient changés sur un conteneur pour des raisons légitimes. Parmi les exemples que l'on peut citer figurent des inspections par l'administration douanière d'exportation afin de vérifier la conformité avec la réglementation sur les exportations, par un transporteur afin de s'assurer que la cargaison est bien bloquée et attachée, par une administration douanière d'importation afin de vérifier les déclarations de chargement ou par les autorités de police concernées par d'autres questions réglementaires ou criminelles.

Si des agents publics ou privés doivent enlever un scellement de sécurité afin d'inspecter la cargaison, ils poseront un scellement de remplacement dont la qualité correspond aux exigences spécifiées ci-dessous, en l'installant de façon à respecter lesdites exigences, et consigneront les mesures prises, sans oublier le numéro du nouveau scellement, sur les documents de transport.

B. Site d'empotage

L'affréteur/expéditeur doit veiller à ce que l'empotage du conteneur soit correctement effectué et est responsable de la description complète et précise de la marchandise. L'affréteur est également chargé d'apposer le scellement de sécurité des marchandises dès que le processus d'empotage est terminé, et d'établir les documents d'expédition, comportant le numéro du scellement.

Le scellement de sécurité des marchandises doit satisfaire à la définition des scelllements mécaniques de haute sécurité figurant dans l'ISO 17712. Le scellement doit être appliqué sur le conteneur de façon à éviter la vulnérabilité à toute manipulation intempestive qui caractérise l'emplacement traditionnel du scellement sur la poignée de la porte du conteneur. Pour ce faire, on peut recourir à d'autres méthodes comme par exemple placer le scellement à d'autres endroits empêchant le pivotement de la came de verrouillage du panneau de porte ou l'utilisation de mesures qui font apparaître de manière évidente toute tentative de manipulation telles que les scelllements à câble au travers des barres de verrouillage de la porte.



L'opérateur de transport terrestre réceptionne le chargement. L'opérateur de transport reçoit les documents, inspecte le scellement et enregistre ses constatations sur les documents, et repart avec le chargement.

C. Terminal intermédiaire

Si le conteneur passe par un terminal intermédiaire, l'opérateur de transport terrestre transfère alors la garde du conteneur à l'opérateur du terminal. Ce dernier reçoit les documents, inspecte le scellement et annote les documents. Normalement, l'opérateur du terminal envoie une notification électronique de réception (rapport d'étape) aux autres parties privées concernées. L'opérateur du terminal prépare ou organise le conteneur pour son prochain transport, qui peut être routier, ferroviaire ou fluvial. Une vérification et des procédures documentaires similaires ont lieu au niveau du terminal intermédiaire à la réception ou au départ du conteneur. Il est rare que les organismes du secteur public interviennent dans les transferts intermodaux dans les terminaux intermédiaires, ou en soient informés.

D. Terminal de chargement maritime

À l'arrivée au terminal de chargement maritime, l'opérateur de transport terrestre transfère la garde du conteneur à l'opérateur du terminal. L'opérateur du terminal reçoit les documents et envoie normalement une notification électronique de réception (rapport d'étape) aux autres parties privées concernées. L'opérateur du terminal prépare ou organise le conteneur pour chargement sur le navire.

Le transporteur ou le terminal maritime en tant qu'agent du transporteur inspecte l'état du scellement, et en prend note en conséquence; ceci peut être fait à l'entrée dans le terminal maritime ou ultérieurement mais, en tout état de cause, avant que le conteneur ne soit chargé sur le navire. Les organismes publics du pays d'exportation examinent les documents d'exportation, effectuent le contrôle à l'exportation et délivrent les certificats de sécurité nécessaires. Les administrations douanières qui exigent des renseignements préalables reçoivent ces renseignements, les examinent, et autorisent le chargement du conteneur (explicitement ou tacitement) ou émettent des messages de non-autorisation de chargement pour les conteneurs qui ne peuvent pas être chargés qu'à l'issue d'un contrôle complémentaire, y compris une éventuelle inspection.

Pour les pays qui ont des exigences en matière de contrôle et de déclaration à l'exportation, le transporteur doit exiger que les documents fournis par l'affréteur répondent aux exigences en question avant de charger les marchandises à exporter. (L'affréteur/expéditeur est toutefois responsable du respect des dispositions en matière documentaire et autre en vigueur applicables à l'exportation.) Lorsqu'il y a lieu, le transporteur maritime doit présenter les renseignements extraits de son manifeste aux douanes d'importation qui le demandent. Les marchandises pour lesquelles des messages de non-autorisation de chargement ont été émis ne doivent pas être chargées à bord du navire tant qu'un contrôle plus approfondi n'a pas été effectué.



E. Terminal de transbordement

L'opérateur du terminal de transbordement doit inspecter le scellement de sécurité entre le déchargement et le rechargement du conteneur. On peut déroger à cette obligation pour les terminaux de transbordement dont les plans de sécurité sont conformes au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS de l'Organisation maritime internationale).

F. Terminal de déchargement maritime

Le réceptionnaire/destinataire fait généralement le nécessaire pour qu'un transitaire s'occupe du dédouanement des marchandises au niveau du terminal de déchargement maritime. En général, cela nécessite que le propriétaire des marchandises fournisse des documents au transitaire préalablement à l'arrivée.

Le transporteur maritime fournit des renseignements électroniques préalables extraits des manifestes de chargement à l'opérateur du terminal et à l'administration douanière d'importation selon le cas. La douane peut sélectionner des conteneurs et les affecter à différents niveaux d'inspection immédiatement après déchargement ou ultérieurement. En plus du chargement proprement dit, elle peut inspecter l'état du scellement et les documents associés. Si le conteneur doit être déplacé sous contrôle douanier vers un autre endroit pour le dédouanement, la douane doit au niveau du terminal de déchargement apposer un scellement douanier sur le conteneur et l'indiquer sur les documents.

Le réceptionnaire/destinataire ou le transitaire paie les droits et taxes dus à la douane et fait le nécessaire quant à la mainlevée des marchandises. Après prise en charge pour départ du terminal maritime, l'opérateur de transport terrestre inspecte le scellement, consigne ses constatations par écrit et se voit remettre les documents par l'opérateur du terminal.

G. Terminal intermédiaire

Les processus au niveau des terminaux intermédiaires dans le pays d'importation sont analogues à ceux des terminaux intermédiaires dans les pays d'exportation.

H. Site de déchargement

À la réception du conteneur, le destinataire ou dégroupier inspecte le scellement et consigne les anomalies sur les documents. Le destinataire décharge le conteneur et vérifie la quantité et l'état de la cargaison par rapport aux documents. S'il manque quelque chose, ou en cas de dommages ou de surplus, l'anomalie est notée à des fins de réclamation ou d'assurance, et les marchandises et leurs documents font l'objet d'une vérification et d'un examen. S'il y a une anomalie en rapport avec des stupéfiants, de la contrebande, des passagers clandestins ou des substances suspectes, le destinataire doit avertir la douane ou tout autre organisme chargé de l'application des lois.



4. Pilier 2 - Douane-entreprises : Introduction

Chaque administration douanière établira un partenariat avec le secteur privé afin de le faire participer aux mesures visant à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ce pilier a pour principal objet de créer un système international permettant d'identifier les entreprises privées qui offrent un degré élevé de garantie en matière de sécurité s'agissant de leur rôle dans la chaîne logistique. Dans le cadre de tels partenariats, ces partenaires commerciaux devraient recevoir des avantages tangibles sous la forme d'un traitement accéléré de leurs marchandises et d'autres mesures.

Le texte ci-après tiré des « Directives de haut niveau aux fins des accords de coopération conclus entre les Membres de l'OMD et le secteur privé pour renforcer la sécurité de la chaîne logistique et faciliter la circulation des échanges internationaux » récapitule les relations qui doivent nécessairement s'instaurer entre la douane et les entreprises pour renforcer davantage encore la protection des échanges internationaux :

« Dans la mesure où la douane peut compter sur ses partenaires des milieux commerciaux pour évaluer les menaces qui pèsent sur leur propre chaîne logistique et y faire face, les risques auxquels la douane est confrontée s'en trouvent réduits. Les entreprises qui font preuve d'une volonté avérée de renforcer la sécurité de la chaîne logistique en tireront donc des avantages. Le fait de minimiser les risques de cette manière aide la douane à exercer ses fonctions en matière de sécurité et permet de faciliter les échanges licites. »

De tels programmes placent l'évaluation de la sécurité des conteneurs et du fret plus en amont dans la chaîne logistique en faisant participer le secteur privé et en exigeant une sécurité accrue au point d'origine, par exemple au lieu d'emportage du conteneur sur les quais de chargement d'un fabricant étranger et au fur et à mesure que le conteneur est acheminé d'un point à un autre de la chaîne logistique.

Le présent Cadre énonce les critères grâce auxquels les entreprises intervenant dans la chaîne logistique peuvent obtenir la reconnaissance d'un statut de partenaires agréés en matière de sécurité. Ces critères portent sur des éléments tels que l'évaluation des menaces, l'existence d'un plan de sécurité adapté aux menaces ainsi évaluées, l'existence d'un plan de communication, l'existence de mesures et procédures visant à éviter que des marchandises illicites ou non accompagnées de documents ne pénètrent dans la chaîne logistique internationale, la sécurité matérielle des bâtiments et des locaux utilisés en tant que sites de chargement ou d'entreposage, la sécurité du fret et des conteneurs, les moyens de transport, le contrôle du personnel et la protection des systèmes d'information.

Les priorités en matière de validation ou d'agrément des participants sont fonction d'un certain nombre de facteurs, tels que le volume des importations, les anomalies en matière de sécurité, la menace stratégique que constituent certaines régions géographiques, ou d'autres informations liées au risque. Le choix des facteurs sur lesquels l'accent sera mis évoluera inévitablement en fonction des circonstances.

Il est également indispensable de s'accorder de manière générale sur les avantages minimaux que les partenaires commerciaux pourront tirer du statut d'opérateur agréé. Ces avantages sont notamment un passage en douane plus rapide du fret à faible risque, une amélioration du niveau de la sécurité, l'optimisation du coût de la chaîne logistique grâce à



l'efficacité en matière de sécurité, une meilleure réputation pour l'entreprise, des opportunités accrues pour les entreprises, une compréhension plus grande des exigences de la douane et une communication plus efficace entre l'opérateur économique agréé et l'administration douanière.

De nombreuses entreprises qui opèrent le long des maillons de la chaîne logistique internationale sont déjà tenues de respecter les normes de sécurité existant à l'échelon international ou disposent déjà de programmes internes de sécurité qui répondent aux préoccupations des administrations douanières. Les systèmes prévus dans le Pilier Douane-entreprises du Cadre doivent reposer sur l'attribution d'un label de qualité aux opérations douanières courantes qui utilisent la technologie de l'information pour faciliter les procédures généralement liées au commerce transfrontalier et qui offrent des avantages particuliers aux importateurs, exportateurs, agents en douane, transitaires, transporteurs et autres prestataires de services qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

En s'inspirant des nombreux programmes novateurs⁵ existants, les administrations douanières et les entreprises commerciales internationales qui adhèrent au Cadre SAFE concourent à la normalisation du Pilier 2⁶.

4.1 Normes Douane - Entreprises

Norme 1 – Partenariat

Les opérateurs économiques agréés participant à la chaîne logistique internationale s'engagent dans un processus d'auto-évaluation par rapport à des pratiques conseillées et des normes de sécurité déterminées à l'avance afin de s'assurer que leurs procédures et leurs principes internes offrent des garanties adéquates contre la manipulation de leurs envois et de leurs conteneurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus sous le contrôle de la douane à destination.

Norme 2 – Sécurité

Les opérateurs économiques agréés incorporent les meilleures pratiques déterminées à l'avance en matière de sécurité dans leurs méthodes commerciales existantes.

Norme 3 – Agrément

L'administration douanière, avec l'aide de représentants des milieux commerciaux, met en place des processus de validation ou des procédures d'agrément de la qualité qui inciteront les entreprises à devenir des opérateurs économiques agréés.

⁵ Ces programmes comprennent notamment la Convention de Kyoto révisée, le Programme StairSec de la Suède, les « Partenaires en protection (PEP) » du Canada, le Programme « Frontline and Accredited Client » de l'Australie, le Partenariat entre la douane et les entreprises des Etats-Unis contre le terrorisme (C-TPAT), le Programme « Frontline and Secure Exports Partnership (SEP) » de la Nouvelle-Zélande, le Groupe de l'OMD sur le partenariat Douanes/Entreprises et les Directives GCLI de l'OMD.

⁶ Les spécifications techniques des normes du Cadre du pilier 2 figurent à l'annexe 2.



Norme 4 – Technologie

Toutes les parties préservent l'intégrité du fret et des conteneurs, en facilitant le recours aux technologies modernes.

Norme 5 – Communication

L'administration douanière met régulièrement à jour les programmes des partenariats douane-entreprises afin de promouvoir les normes de sécurité minimales et les pratiques conseillées en matière de sécurité de la chaîne logistique.

Norme 6 – Facilitation

L'administration douanière travaille en coopération avec les opérateurs économiques agréés afin de maximiser la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale qui commence sur leur territoire douanier ou qui emprunte ce dernier.

4.2 Spécifications techniques aux fins de la mise en œuvre des Normes

Les Membres de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le secteur privé considèrent qu'il importe non seulement de sécuriser la chaîne logistique, mais également de faciliter la circulation des marchandises aux frontières. Ils sont également conscients que toute amélioration de l'un des termes de cette équation rejaillira sur l'autre. À cet égard, l'attention est appelée sur le « *Cadre SAFE permettant de conclure des accords de coopération propres à chaque secteur en vue de renforcer la sécurité de la chaîne logistique et de faciliter les échanges* » qui pourrait servir d'ébauche utile à un tel système lors de la phase initiale de mise en œuvre du Cadre SAFE. La clé du succès des partenariats douane-entreprises repose sur plusieurs facteurs essentiels, assortis d'un respect mutuel des rôles et responsabilités de chaque partie. Les thèmes principaux ci-après, qui ne sont en aucune manière exhaustifs, devraient inspirer les efforts déployés conjointement par la douane et par les entreprises : partenariat, sécurité, agrément, technologie, communication et facilitation.

Norme 1 – Partenariat

Les opérateurs économiques agréés participant à la chaîne logistique internationale s'engagent dans un processus d'auto-évaluation par rapport à des pratiques conseillées et des normes de sécurité déterminées à l'avance afin de s'assurer que leurs procédures et leurs principes internes offrent des garanties adéquates contre la manipulation de leurs envois et de leurs conteneurs jusqu'à ce qu'ils ne soient plus sous le contrôle de la douane à destination.

Le programme de partenariat douane-entreprises devrait permettre que les plans de sécurité reposant sur le modèle commercial de l'opérateur économique agréé soient souples et personnalisés.



L'administration des douanes et l'opérateur économique agréé devraient déterminer conjointement, et consigner par écrit, les mesures de sécurité adéquates qui seront mises en oeuvre et tenues à jour par l'opérateur économique agréé.

Le document de partenariat douane-entreprise élaboré conjointement devrait comporter des processus écrits et vérifiables visant à s'assurer, dans la mesure du possible et conformément au modèle commercial de l'opérateur économique agréé, que les partenaires commerciaux dudit opérateur, y compris les fabricants, les fournisseurs de produits et les vendeurs, s'engagent à respecter les normes de sécurité fixées dans le Cadre SAFE.

Des examens périodiques des processus et installations de l'opérateur économique agréé, ainsi que des mesures de sécurité, devraient être effectués (en fonction du risque) et devraient être conformes aux procédures de sécurité énoncées dans l'accord commercial relatif à la sécurité.

Norme 2 - Sécurité

Les opérateurs économiques agréés incorporent les meilleures pratiques déterminées à l'avance en matière de sécurité dans leurs méthodes commerciales existantes.

L'opérateur économique agréé met en oeuvre des mesures de sécurité qui assurent la sécurité des bâtiments, et qui permettent de contrôler et de surveiller les périmètres extérieurs et intérieurs, ainsi que des dispositifs de contrôle d'accès qui empêchent tout accès non autorisé aux installations, aux moyens de transport, aux quais de chargement et aux zones de fret.

Le contrôle de l'accès aux installations de la chaîne logistique sécurisée devrait comprendre un contrôle par les responsables en matière de délivrance et de surveillance appropriée des badges d'identification (employés, visiteurs, vendeurs, etc.) et autres dispositifs d'accès, y compris clés, cartes d'accès et autres dispositifs permettant d'accéder librement aux biens et aux avoirs de l'entreprise.

Le contrôle de l'accès aux installations de la chaîne logistique sécurisée devrait prévoir, s'agissant des employés dont le contrat est venu à expiration, le retrait rapide et complet du dispositif d'identification et d'accès aux locaux et aux systèmes d'information délivré par l'entreprise.

Les données sensibles sur le plan commercial devraient être protégées grâce à l'utilisation des capacités de sauvegarde automatisées nécessaires, telles que des comptes de mots de passe attribués individuellement et nécessitant un nouvel agrément périodique, une formation appropriée en matière de sécurité des systèmes d'information, une protection contre tout accès non autorisé et toute utilisation abusive des informations.

Les programmes de sécurité concernant le personnel devraient comprendre une sélection des employés et des employés potentiels en tant que de besoin et dans la mesure où la législation nationale l'autorise. Ces programmes devraient comprendre



un examen périodique des données générales concernant les employés travaillant à des postes sensibles en matière de sécurité, en consignnant tout changement visible inusité dans la situation socio-économique de l'employé.

Conformément au modèle commercial de l'opérateur économique agréé, il conviendrait de mettre sur pied des programmes et mesures de sécurité en vue de promouvoir l'intégrité des procédures d'un partenaire commercial en matière de transport, manutention et stockage du fret dans la chaîne logistique sécurisée.

Il conviendrait de mettre en œuvre des procédures afin de faire en sorte que toutes les informations utilisées aux fins du traitement du fret, tant électronique que manuel, soient lisibles, opportunes et précises, et qu'elles soient protégées contre toute altération, perte ou introduction de données erronées. L'opérateur économique agréé et la douane assurent la confidentialité des données sensibles sur le plan commercial et en matière de sécurité. Les informations communiquées ne devraient être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

Un opérateur économique agréé qui expédie ou reçoit du fret devrait s'assurer de sa conformité par rapport aux documents de transport appropriés. Il s'assurera que les renseignements concernant le fret qui lui ont été transmis par les partenaires commerciaux sont déclarés en temps voulu et de manière précise. Les personnes qui livrent ou reçoivent du fret doivent être identifiées avant la réception ou l'enlèvement du fret.

L'opérateur économique agréé devrait prévoir une formation spécifique pour aider les employés à garantir l'intégrité du fret, à reconnaître les menaces potentielles internes en matière de sécurité et à assurer le contrôle des accès. L'opérateur économique agréé devrait informer les employés des procédures mises en place par l'entreprise pour identifier et signaler les incidents suspects.

Norme 3 – Agrément

L'administration douanière, avec l'aide de représentants des milieux commerciaux, met en place des processus de validation ou des procédures d'agrément de la qualité qui inciteront les entreprises à devenir des opérateurs économiques agréés. Ces procédures incitent les entreprises à investir dans des pratiques et des systèmes satisfaisants en matière de sécurité, en raison notamment de la diminution du nombre des inspections et des évaluations qu'elles subissent aux fins du ciblage des risques, ainsi que du traitement accéléré de leurs marchandises.

L'administration des douanes devrait coopérer (par différents moyens) avec les partenaires commerciaux pour déterminer les avantages mutuels résultant de la participation collective à la chaîne logistique sécurisée.

L'administration des douanes devrait être à l'écoute des préoccupations des opérateurs économiques agréés et définir, en consultation avec eux, un mécanisme formel de communication garantissant que les questions posées seront dûment examinées et résolues.



L'administration des douanes devrait consigner par écrit les avantages concrets qu'elle envisage d'offrir (dans les limites de ses compétences) aux partenaires commerciaux pleinement engagés dans la chaîne logistique sécurisée. Ces avantages devraient être mesurés et signalés, et devraient suivre les obligations fixées au fur et à mesure que la douane s'intègre dans des programmes nationaux.

Les administrations des douanes devraient convenir d'assurer la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé.

Le cas échéant, l'administration des douanes devrait élaborer ou modifier les dispositions et mettre en oeuvre des procédures pour accélérer la mise à la consommation ou l'exportation des envois qui ont été classés dans la catégorie « risque faible » en matière de sécurité.

L'administration des douanes a tout à gagner du renforcement de la sécurité des marchandises dans la chaîne logistique internationale, dans la mesure où l'amélioration des procédures de renseignement, des capacités d'évaluation des risques et du ciblage des envois à haut risque assure une utilisation optimale des ressources.

L'administration des douanes, ainsi que les opérateurs économiques agréés, tire des avantages du recours à l'auto-évaluation et des vérifications.

Norme 4 - Technologie

Toutes les parties préservent l'intégrité du fret et des conteneurs en facilitant le recours aux technologies modernes.

Les opérateurs économiques agréés devraient se conformer, au minimum, aux obligations énoncées actuellement dans différents accords internationaux, notamment dans la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972 et dans la Convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975).

Les administrations des douanes devraient encourager et faciliter, grâce à des incitants progressifs, l'utilisation volontaire par les opérateurs économiques agréés de technologies plus avancées que les scelllements mécaniques pour assurer et surveiller l'intégrité du fret et des conteneurs, ainsi que pour signaler toute manipulation non autorisée du fret ou des conteneurs.

Les opérateurs économiques agréés devraient disposer de procédures, consignées par écrit, décrivant leur politique interne en matière d'apposition de scelllements et de traitement du fret et des conteneurs qui comportent des scelllements de haute sécurité ou d'autres dispositifs conçus pour empêcher toute manipulation du fret.

L'administration des douanes devrait disposer de procédures, consignées par écrit, décrivant son système de vérification des scelllements, ainsi que les procédures opérationnelles applicables en cas d'anomalies.



L'administration des douanes et l'opérateur économique agréé devraient dialoguer au sujet des questions d'intérêt commun afin de tirer parti de l'amélioration des normes commerciales et de l'évolution des technologies concernant l'intégrité des conteneurs, et devraient être disposés à traiter de concert les cas d'atteintes à la sécurité des scelllements.

Norme 5 - Communication

L'administration douanière met régulièrement à jour les programmes des partenariats douane-entreprises afin de promouvoir les normes de sécurité minimales et les pratiques conseillées en matière de sécurité de la chaîne logistique.

La douane devrait établir, en consultation avec l'opérateur économique agréé ou ses agents, des procédures à suivre en cas de demande d'information ou de soupçon d'infraction douanière, en fournissant notamment à l'opérateur économique agréé ou à ses agents les numéros de téléphone des fonctionnaires des douanes compétents qui peuvent être contactés en cas d'urgence.

La douane devrait procéder à des consultations régulières, tant à l'échelon national que local, avec tous les protagonistes de la chaîne logistique internationale afin d'examiner les questions d'intérêt commun, y compris les réglementations douanières, ainsi que les procédures et obligations relatives à la sécurité des locaux et des envois.

L'opérateur économique agréé devrait réserver une suite favorable aux efforts de rapprochement de la douane décrits ci-dessus et contribuer à un dialogue qui débouchera sur des éléments d'appréciation constructifs afin que le programme conserve sa pertinence et repose sur des bases solides, s'agissant de normes de sécurité minimales qui présentent des avantages pour les deux partenaires.

Norme 6 - Facilitation

L'administration douanière travaille en coopération avec les opérateurs économiques agréés afin de maximiser la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale qui commence sur leur territoire douanier ou qui emprunte ce dernier.

L'administration des douanes devrait élaborer ou modifier les dispositions, et mettre en oeuvre des procédures, qui regroupent et rationalisent la transmission des informations exigées aux fins du dédouanement tant pour faciliter le commerce que pour identifier le fret à haut risque afin de pouvoir prendre les mesures adéquates.⁷

L'administration des douanes devrait établir des mécanismes permettant aux partenaires commerciaux de formuler des observations au sujet des modifications et

⁷ La Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) offre un modèle global permettant de réaliser cette tâche.



amendements proposés, dans la mesure où ils affectent sensiblement leur rôle dans la sécurisation de la chaîne logistique.

5. Modalités, obligations et avantages relatifs aux OEA : Introduction

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a conçu des normes destinées à sécuriser et à faciliter le mouvement du fret en trafic international qui ne cesse de s'accroître. Ces normes figurent dans le Cadre SAFE qui a été adopté par le Conseil de l'OMD lors de ses sessions de 2005. La majeure partie des administrations membres a manifesté l'intention d'entreprendre le processus de mise en oeuvre des dispositions du Cadre SAFE. Reconnaissant qu'il est urgent de lancer ce nouveau programme dans les meilleurs délais, le Conseil a adopté le document relatif au Cadre SAFE qui contient les grands principes de base concernant la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale. Le Cadre SAFE comprend la notion d'Opérateur économique agréé.

Le présent document fournit des orientations techniques de base afin de mettre en oeuvre à l'échelon mondial les programmes relatifs aux Opérateurs économiques agréés entre les Membres de l'OMD et les milieux commerciaux internationaux. Il est conçu pour servir de point de départ à la mise en oeuvre des programmes nationaux relatifs aux Opérateurs économiques agréés et appuie l'application efficace des normes qui sont énoncées dans le Pilier II (Partenariat douane-entreprises) du Cadre SAFE. Ces orientations traiteront de l'application à long terme de normes significatives qui s'appliqueront tant à la douane qu'aux opérateurs économiques agréés à l'échelon mondial. Ces *normes internationales clés* constitueront une « base » à suivre par toutes les parties qui se sont engagées dans ce processus.

Les administrations des douanes reconnaissent que la chaîne logistique internationale n'est pas une entité identifiable de manière isolée. Il s'agit plutôt d'une série de composantes *ad hoc* qui comprennent des acteurs représentant différents secteurs commerciaux. Certaines « chaînes logistiques » possèdent un degré de permanence dans la mesure où un même groupe d'acteurs peut jouer des rôles récurrents à long terme au nom d'un importateur régulier de marchandises vers un pays donné. Dans d'autres chaînes, les participants changent fréquemment ou sont réunis pour exécuter une seule transaction à l'importation. Qu'une chaîne logistique donnée soit de nature régulière ou ponctuelle, la douane est consciente qu'elle n'en « possède » aucune partie. La chaîne logistique « appartient » aux multiples acteurs du secteur privé qui travaillent dans le cadre d'une chaîne ou d'une autre. C'est la raison pour laquelle le soutien et la participation des entreprises du secteur privé sont indispensables au succès du principe du Cadre SAFE.

Afin d'atteindre les objectifs ultimes du Cadre SAFE en matière de sécurité et de facilitation, les administrations des douanes doivent adopter une attitude transparente et ouverte s'agissant des opérations douanières qui peuvent encore être modernisées, ajustées et améliorées dans l'intérêt des milieux commerciaux internationaux. La douane devrait ainsi envisager à l'avance les moyens lui permettant, compte tenu de ses ressources actuelles ou prévues, d'aider les opérateurs commerciaux à réaliser leurs activités de la manière la plus efficace possible. Les secteurs internationaux du commerce et des transports possèdent une expérience et des connaissances dont les administrations des douanes peuvent tirer parti pour gérer leurs responsabilités en matière de facilitation et de sécurité. Le secteur



privé devrait, pour sa part, profiter de cette opportunité pour forger de nouvelles alliances appropriées avec la douane, afin d'aider les administrations des douanes à remplir leur mission dans le domaine de la sécurité.

En vue d'obtenir et de conserver le soutien des milieux commerciaux, il convient d'énoncer clairement en quoi consiste le statut d'opérateur économique agréé. Les conditions et obligations à remplir par un opérateur économique agréé, qui doivent être expressément énumérées en détail dans les programmes nationaux relatifs aux Opérateurs économiques agréés, doivent faire l'objet d'une interprétation commune. Plus important encore, dans un premier temps, les avantages concrets dont pourront bénéficier les participants au programme du Cadre SAFE, doivent leur être présentés clairement. L'appréciation par le secteur privé des avantages que peuvent offrir les administrations des douanes membres de l'OMD, ainsi que des avantages liés à leur participation active aux efforts consentis pour renforcer la sécurité de la chaîne logistique mondiale, constitue un élément essentiel permettant au secteur privé de compenser les coûts supplémentaires qu'entraînera le processus de renforcement des mesures de sécurité actuelles. Des avantages clairs et concrets contribueront à offrir les incitations nécessaires aux milieux commerciaux.

Il est évident que les Membres de l'OMD seront confrontés à certaines difficultés pour lancer des programmes relatifs aux Opérateurs économiques agréés dans leur administration nationale des douanes; toutefois, il est certain que l'heure est venue de rehausser le profil de la douane à l'échelon mondial en tant qu'acteur clé dans la sécurisation du bien-être économique et matériel des nations qu'elle sert, en protégeant la circulation des échanges tout au long de la chaîne logistique mondiale. Si les Membres de l'OMD peuvent concevoir des démarches souples pour élaborer les programmes relatifs aux Opérateurs économiques agréés, ils seront mieux à même de gérer le développement et les modifications nécessaires desdits programmes élaborés à l'échelon national. Le présent document devrait servir de base pour remplir cet objectif.

Enfin, il convient de reconnaître qu'il faudra un certain temps pour parvenir à un système mondial de reconnaissance mutuelle et, à cet égard, les Membres de l'OMD et le Secrétariat ont suggéré que le Cadre SAFE soit mis en oeuvre par étapes, selon une méthode progressive, tout comme devront l'être les attentes quant à la future application de la reconnaissance mutuelle des systèmes douaniers de contrôle des programmes relatifs aux Opérateurs économiques agréés. La douane et les partenaires commerciaux pourraient rendre plus efficaces encore la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale, pour autant qu'ils tirent parti de l'élan imprimé par le Cadre SAFE et prennent des mesures positives pour mettre ses dispositions en oeuvre dès que cela leur sera possible.



5.1. Définitions

Opérateur économique agréé : défini dans le Cadre SAFE comme « ... une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique. Les opérateurs économiques agréés peuvent être notamment des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des opérateurs de transports intégrés, des exploitants d'entrepôts ou des distributeurs ».

Envoi ou moyen de transport : comprend les conteneurs commerciaux maritimes, les conteneurs aériens, les camions remorques ou les véhicules de chemin de fer.

Homologateur externe : entité extérieure à la douane, de toute nature, à laquelle il est fait appel pour aider une administration douanière à procéder aux opérations d'évaluation des risques en matière de sécurité et autres procédures de validation connexes. Le pouvoir d'une administration douanière d'accorder le statut d'Opérateur économique agréé, ainsi que les niveaux d'avantages applicables, n'est pas délégué à un homologateur externe.

Validation : procédure dans le cadre de laquelle la chaîne logistique d'un opérateur économique agréé et l'ensemble des procédures pertinentes qu'il utilise pour obtenir ce statut, font l'objet d'un examen complet et transparent de la part d'une administration des douanes et/ou d'un tiers participant à la validation désigné par la douane et auquel elle peut faire expressément appel pour l'aider à procéder à la validation dans la pratique.

Agrément : reconnaissance du statut d'Opérateur économique agréé dans un programme relatif aux opérateurs économiques agréés, reposant sur une méthodologie structurée qui comprend des procédures consistant, par exemple, à examiner les documents fournis par le demandeur, les biens matériels se trouvant dans les locaux et les dispositifs de sécurité, en vue de s'assurer du respect des normes internationales de base du Cadre SAFE.

Approche progressive : mise en œuvre, étape par étape, du Cadre SAFE et du présent document relatif aux opérateurs économiques agréés par une administration en fonction de ses capacités et conformément à l'objectif visant à parvenir à la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé.

5.2. Modalités et obligations pour la douane et les Opérateurs économiques agréés

Le Cadre SAFE reconnaît la complexité des chaînes logistiques internationales et il approuve l'application et la mise en œuvre de mesures de sécurité reposant sur l'analyse des risques. Il offre donc une certaine souplesse et permet de personnaliser les plans de sécurité compte tenu du modèle d'activité des opérateurs économiques agréés. Certaines pratiques et normes conseillées en matière de sécurité identifiées par la douane sont décrites ci-après. Il s'agit de normes, de pratiques et de procédures que les partenaires des milieux commerciaux souhaitant bénéficier du statut d'opérateurs économiques agréés, doivent appliquer dans le cadre de leurs activités courantes, compte tenu de l'évaluation des risques et de leurs modèles d'activité. Le présent document énonce également les attentes



vis-à-vis des administrations des douanes et des milieux commerciaux. Tous ces éléments sont regroupés en sous-catégories correspondant chacune à un intitulé.

Les administrations des douanes ne devraient pas imposer aux milieux commerciaux internationaux plusieurs jeux différents de règles pour sécuriser et faciliter le commerce, et les autres normes internationales devraient également être reconnues. Il ne devrait exister qu'un seul jeu de normes douanières internationales élaborées par l'OMD, qui n'irait pas à l'encontre des autres obligations intergouvernementales reconnues en matière de sécurité.

Le respect vérifiable des normes et obligations à remplir en matière de sécurité, fixées par d'autres organisations intergouvernementales, telles que l'OMI, la CEE/ONU ou l'OACI, peut constituer un respect partiel ou complet des normes conseillées et des meilleures pratiques en matière de sécurité applicables définies par la douane et énoncées ci-après, pour autant que ces obligations soient identiques ou comparables.

A. Preuve du respect des prescriptions douanières

La douane tiendra compte des antécédents d'un opérateur économique agréé potentiel en matière de respect des prescriptions douanières, lorsqu'elle examinera sa demande visant à bénéficier du statut d'opérateur économique agréé.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. n'ait pas commis, au cours d'une période déterminée par le programme national relatif aux opérateurs économiques agréés, d'infraction, telle que définie dans la législation nationale, qui empêcherait de le désigner comme opérateur économique agréé;
- b. s'il est établi depuis une période inférieure à celle visée sous « a », soit évalué sur la base des antécédents et des informations disponibles pendant le processus de demande;
- c. ou que la personne désignée possède des antécédents appropriés en matière de respect des prescriptions douanières, et ce pendant la période visée sous « a ».

B. Système satisfaisant de gestion des dossiers commerciaux

L'opérateur économique agréé doit tenir à jour des dossiers actualisés, précis, complets et vérifiables concernant les importations et les exportations. La tenue à jour de dossiers commerciaux vérifiables constitue un élément essentiel de la sécurité de la chaîne logistique internationale.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :



- a. tient à jour des systèmes d'archivage permettant à la douane de procéder à tout contrôle nécessaire du mouvement du fret, tant à l'importation qu'à l'exportation;
- b. donne plein accès à la douane aux dossiers nécessaires, sous réserve des conditions fixées par la législation nationale;
- c. dispose de systèmes internes de contrôle et d'accès aux dossiers que l'administration des douanes ayant donné l'agrément aura jugé satisfaisants;
- d. conserve et met à la disposition de la douane de manière appropriée toute autorisation, licence ou acte de procuration relatif à l'importation ou à l'exportation de marchandises;
- e. dans les limites prévues le cas échéant par la législation nationale, archive de manière appropriée les dossiers devant être ultérieurement présentés à la douane;
- f. applique des mesures adéquates pour assurer la sécurité de la technologie de l'information afin de la protéger contre tout accès par des personnes non autorisées.

C. Viabilité financière

La viabilité financière d'un opérateur économique agréé constitue un indicateur important de sa capacité à maintenir et à améliorer les mesures visant à sécuriser la chaîne logistique.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. possède une bonne situation financière, suffisante pour lui permettre de remplir ses engagements compte tenu des caractéristiques du type d'activité commerciale en cause.

D. Consultation, coopération et communication

A tous les niveaux, à savoir, international, national et local, la douane, les autres autorités compétentes et l'opérateur économique agréé doivent se consulter régulièrement sur les questions présentant un intérêt mutuel, notamment celles relatives à la sécurité de la chaîne logistique et aux mesures de facilitation, d'une manière qui n'aille pas à l'encontre des activités de lutte contre la fraude. Les résultats de cette consultation doivent aider la douane à concevoir et à tenir à jour sa stratégie de gestion des risques.



La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. désigne des correspondants locaux clairement identifiés et aisément accessibles, ou un correspondant au sein de l'administration chargé d'assurer une liaison immédiate avec un correspondant local s'agissant de toutes les questions pouvant intéresser la douane au titre de l'application de la loi (registres sur les marchandises, suivi des marchandises, renseignements sur le personnel, etc.);
- b. de lui-même ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son association professionnelle, instaure un échange ouvert et permanent de renseignements avec les administrations des douanes, à l'exclusion des renseignements qui ne peuvent être divulgués en raison de leur sensibilité en matière de lutte contre la fraude, de la base légale ou de tout autre précédent;
- c. grâce à des mécanismes particuliers prévus dans le programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, informe le fonctionnaire des douanes compétent de tout document inhabituel ou suspect concernant les marchandises ou de toute demande incongrue de renseignements sur les envois;
- d. grâce à des mécanismes particuliers prévus dans le programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, informe en temps voulu la douane et toute autre autorité compétente en cas de découverte par des employés de colis illicites, suspects ou non comptabilisés. Ces colis devront être sécurisés, le cas échéant.

La douane :

- a. en consultation avec l'opérateur économique agréé ou son agent, établit des procédures à suivre en cas de plainte ou de soupçon lié à une infraction aux réglementations douanières;
- b. le cas échéant et si cela est possible, instaure des consultations régulières, tant à l'échelon national que local, avec toutes les parties impliquées dans la chaîne logistique internationale, afin de débattre de questions de sécurité présentant un intérêt mutuel, notamment celles relatives aux réglementations, procédures et exigences de la douane, ainsi que celles liées à la sécurité des facilités et du fret;
- c. offre à l'opérateur économique agréé des opportunités appropriées de partager ses vues et de se prononcer au sujet de l'élaboration d'une stratégie de la douane sur la gestion des risques;
- d. fournisse à l'opérateur économique agréé ou à son agent, les numéros de téléphone auxquels les fonctionnaires responsables de la douane peuvent être, le cas échéant, contactés.



E. Education, formation et information

La douane et les opérateurs économiques agréés élaboreront des mécanismes visant à former le personnel aux principes appliqués en matière de sécurité et visant à lui apprendre comment reconnaître les comportements qui s'écarteraient de ces principes et quelles mesures prendre face à une défaillance de cette nature.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. déploie tous les efforts raisonnables, reposant logiquement sur son modèle commercial, pour former son personnel et, le cas échéant, ses partenaires commerciaux, aux risques liés au mouvement des marchandises dans la chaîne logistique internationale;
- b. mette le matériel pédagogique, les conseils d'experts et la formation appropriée quant à l'identification de marchandises potentiellement suspectes à la disposition de l'ensemble du personnel chargé de la chaîne logistique, par exemple, personnel chargé de la sécurité, de la manutention du fret et des documents commerciaux, ainsi que le personnel des services d'expédition et de réception, pour autant qu'il soit placé sous la responsabilité de l'opérateur économique agréé;
- c. conserve des dossiers adéquats indiquant les méthodes de formation utilisées, les conseils d'experts fournis et les efforts de formation consentis pour documenter les programmes dispensés;
- d. fasse connaître à ses employés les procédures qu'il a mises en place pour identifier et signaler les incidents suspects;
- e. dispense une formation particulière à ses employés pour les aider à assurer l'intégrité du fret, à reconnaître les éventuelles menaces internes en matière de sécurité et à protéger les dispositifs de contrôle aux accès;
- f. sur demande, et si cela est possible, familiarise la douane avec les systèmes et les procédures d'information et de sécurité internes qu'il utilise, et l'aide en apportant une formation appropriée aux méthodes de recherche adaptées aux locaux, aux moyens de transport et aux opérations commerciales de l'opérateur économique agréé.

La douane :

- a. s'efforce de former les membres de son personnel concernés aux risques que soulève la circulation des marchandises dans la chaîne logistique internationale, en coopération avec les opérateurs économiques agréés;



- b. mette des matériaux pédagogiques et des orientations spécialisées concernant l'identification du fret potentiellement suspect à la disposition de l'ensemble du personnel douanier compétent chargé de la sécurité;
- c. informe le correspondant désigné de l'opérateur économique agréé des procédures mises en place par l'administration des douanes pour identifier les incidents suspects et y faire face;
- d. dispense une formation spécifique au personnel afin de l'aider à assurer l'intégrité du fret, à reconnaître les menaces potentielles en matière de sécurité et à protéger les contrôles d'accès;
- e. sur demande et si cela est possible, familiarise les opérateurs économiques agréés avec les informations et les procédures pertinentes de la douane afin d'aider celle-ci à dispenser une formation et à effectuer des recherches;
- f. sur demande et si cela est possible, aide l'opérateur économique agréé dans ses initiatives d'élaboration et de mise en oeuvre de directives à appliquer volontairement par l'entreprise, de normes de sécurité et de pratiques recommandées, de formation, de documents et de méthodes d'agrément, etc., élaborés dans le but de mieux sensibiliser les parties intéressées et de faciliter les mesures destinées à minimiser les risques en matière de sécurité;
- g. sur demande et si cela est possible, mette du matériel de formation et des conseils spécialisés concernant l'identification des marchandises potentiellement suspectes à la disposition de l'ensemble des employés d'un opérateur économique agréé, notamment (par exemple) les employés chargés de la sécurité, de la manutention du fret et de la documentation commerciale. Ces orientations devront couvrir la sensibilisation aux risques comme ceux décrits dans les Directives de l'OMD sur la gestion des risques;
- h. sur demande et si cela est possible, aide l'opérateur économique agréé à reconnaître les éventuelles menaces à la sécurité du point de vue de la douane.

F. Echange de renseignements, accès et confidentialité

La douane et les opérateurs économiques agréés, dans le cadre d'une stratégie complète globale visant à sécuriser les informations sensibles, élaboreront ou amélioreront les moyens permettant de protéger les informations qui leur sont confiées contre toute utilisation abusive ou modification non autorisée.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé et la douane :

- a. garantissent le caractère confidentiel des informations commerciales et sensibles en matière de sécurité et que les informations fournies ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées;



- b. s'efforcent de réaliser activement l'objectif visant à mettre en œuvre, complètement et en temps utile, des capacités d'échange de données par voie électronique entre toutes les parties compétentes s'agissant des informations utilisées aux fins de la mainlevée des marchandises/du fret, sous réserve du respect des lois en vigueur régissant le caractère privé des données. Le fait de continuer à utiliser des documents et des signatures manuscrites sera découragé;
- c. appliquent les normes internationales élaborées au sujet de la structure de données électroniques, de la date à laquelle elles doivent être transmises et de la teneur des messages. Les éléments de données exigés pour des raisons de sécurité doivent être compatibles avec les limites et les pratiques commerciales qui étaient alors celles de l'opérateur économique agréé et ne doivent pas exiger davantage que les éléments de données relatifs à la sécurité énumérés dans le Cadre SAFE;
- d. oeuvreront ensemble à la réalisation de l'engagement pris le demandeur de communiquer par voie électronique et d'utiliser les renseignements préalables aux fins de l'évaluation des risques.

L'opérateur économique agréé :

- a. s'agissant d'un importateur ayant le statut d'opérateur économique agréé, mette en place des procédures appropriées pour s'assurer que toutes les informations utilisées dans le cadre du dédouanement des marchandises/du fret soient lisibles, complètes et précises, et protégées contre tout échange, perte ou introduction d'informations erronées. De même, les transporteurs ayant le statut d'opérateur économique agréé devront mettre en place des procédures appropriées pour s'assurer que les informations figurant sur le manifeste de chargement du transporteur reflètent avec précision les informations que lui aura fournies l'expéditeur ou son agent, et qu'elles sont transmises à la douane en temps utile;
- b. applique une politique documentée en matière de sécurité de l'information et mette en place des procédures et/ou des contrôles en matière de sécurité, tels que coupe-feu, mots de passe, etc., afin de protéger ses systèmes électroniques contre tout accès non autorisé;
- c. mette en place des procédures et des capacités de sauvegarde pour se prémunir contre toute perte d'information.

La douane :

- a. familiarise le personnel compétent de l'opérateur économique agréé aux exigences pertinentes de ses systèmes électroniques et créer des systèmes spécifiques permettant de signaler les modifications et les envois de dernière minute;
- b. dans toute la mesure possible, assure la promotion auprès des gouvernements de l'adoption du système du guichet unique et des procédures permettant la communication, en une seule fois et en un seul point désigné, par les participants internationaux à la chaîne logistique, y compris les opérateurs économiques agréés, de toutes les données pertinentes concernant le transport et les



marchandises. Cette transmission à une autorité gouvernementale unique désignée aux fins de tous les contrôles officiels et de la mainlevée, implique une notification unique de la mainlevée;

- c. envisage de ne pas exiger d'un opérateur économique agréé qu'il fournisse des documents sur papier et des signatures manuscrites outre la transmission électronique, ou en lieu et place de la transmission électronique. Les autorités douanières qui ne sont pas en mesure d'accepter les données par voie électronique pourraient, par exemple, accepter des documents numériques, à savoir, des documents créés dans un format normalisé à partir de données électroniques comme, par exemple, les UNEDOCS, fournis par un opérateur économique agréé en lieu et place des documents « originaux » sur papier;
- d. continue à tout moment d'exercer son contrôle et ses compétences à l'égard de toutes les données électroniques que lui fournissent les opérateurs économiques agréés, élabore une politique et des procédures efficaces de conservation des dossiers afin d'assurer la destruction appropriée de toutes les copies de ces données, le cas échéant, et met en place des procédures et des capacités de sauvegarde pour se prémunir contre toute perte d'information ou tout accès non autorisé aux informations.

G. Sécurité du fret

La douane et les opérateurs économiques agréés élaboreront et/ou renforceront les mesures destinées à assurer l'intégrité du fret et à garantir le niveau le plus élevé possible de contrôle en matière d'accès, et établiront des procédures de routine qui contribueront à la sécurité du fret.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. élabore et tient à jour un manuel stipulant les politiques à mettre en place en matière de sécurité et d'autres conseils concrets en faisant référence aux directives relatives à la sécurité publiées par l'OMD qui contiennent des directives détaillées concernant les procédures à suivre en matière de sécurité pour préserver l'intégrité du fret pendant qu'il est placé sous sa surveillance;
- b. veille à mettre en place lui-même et/ou ses partenaires commerciaux de la chaîne logistique exerçant des responsabilités en matière de scelllements de sécurité, des procédures écrites permettant de sceller de manière appropriée et de préserver l'intégrité des envois ou des moyens de transport pendant qu'ils sont placés sous sa surveillance;
- c. veille à utiliser, lui-même et/ou ses partenaires commerciaux, des scelllements qui correspondent ou dépassent la norme ISO en vigueur en cette date;
- d. veille à la publication et à l'application de procédures écrites concernant la façon dont les scelllements doivent être contrôlés et fixés sur les conteneurs chargés, en incluant des procédures permettant de reconnaître la présence de scelllements ou



- de conteneurs présentant une anomalie et d'en informer l'administration des douanes ou l'autorité étrangère compétente;
- e. à des fins d'intégrité, s'assure que seul le personnel désigné puisse fournir des scelllements pour les conteneurs en vue d'en protéger l'usage licite et approprié;
- f. mette en place des procédures pour vérifier l'intégrité matérielle de la structure des moyens de transport, y compris la fiabilité des contrôles d'accès. Lorsque cela s'avère approprié pour le moyen de transport, un processus d'inspection en sept points est recommandé :
- paroi avant
 - côté gauche
 - côté droit
 - plancher
 - plafond/toit
 - portes intérieures/extérieures
 - partie extérieure/châssis;
- g. examine régulièrement, grâce à des mécanismes particuliers prévus dans le programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, les procédures de contrôle et de sécurité afin de s'assurer qu'il est difficile pour des personnes non autorisées d'avoir accès aux marchandises ou, pour les personnes autorisées de les manipuler ou de les déplacer de manière non appropriée;
- h. stocke le fret et les moyens de transport placés sous sa surveillance dans des zones sécurisées et mette en place des procédures pour signaler aux fonctionnaires compétents des services de prévention et de répression toute entrée non autorisée détectée dans les zones de stockage du fret et des moyens de transport;
- i. vérifie l'identité du transporteur commercial qui prend livraison ou livre du fret ou des moyens de transport pour autant que les procédures en vigueur le permettent et, s'il n'y est pas habilité, prenne des mesures lui permettant de s'acquitter rapidement de cette tâche;
- j. lorsque cela est possible, compare le fret à la description qui en est faite sur les documents ou dans les informations de nature électronique transmise à la douane afin d'en vérifier la cohérence;
- k. établit des procédures permettant de gérer et de contrôler le fret dans les installations de stockage du fret;
- l. établit des procédures permettant de contrôler de manière positive l'ensemble du fret retiré des installations de stockage;
- m. établit des procédures permettant de gérer, de sécuriser et de contrôler l'ensemble du fret placé sous sa surveillance pendant le transport et le chargement ou le déchargement d'un moyen de transport.

**La douane :**

- a. lorsqu'elle le juge approprié et licite, et comme cela peut être décrit plus en détail dans un programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, reconnaissant qu'il peut se révéler nécessaire d'examiner le fret sous couvert, invite, le cas échéant, un représentant de l'opérateur économique agréé qui contrôle le fret à être présent au cas où le fret serait matériellement inspecté ou déplacé à des fins d'inspection. Lorsque l'opérateur économique agréé ne peut être présent pour quelque raison que ce soit, l'opérateur économique agréé responsable de la sécurité du fret devrait toujours être informé qu'une inspection a été effectuée dès que possible après l'inspection, en cas d'éventuelle action en dommages ultérieure.

H. Sécurité des moyens de transport

La douane et les opérateurs économiques agréés travaillent ensemble à l'élaboration de systèmes de contrôle efficaces, lorsqu'ils ne sont pas déjà prévus par un autre texte réglementaire national ou international, afin de s'assurer que les moyens de transport peuvent être efficacement sécurisés et conservés.

La présente disposition exige que :**L'opérateur économique agréé :**

- a. veille, dans la mesure et selon la portée de ses pouvoirs et de sa responsabilité, à ce que tous les moyens de transport utilisés pour acheminer le fret puissent être sécurisés de manière efficace;
- b. dans la mesure et selon la portée de ses pouvoirs et de ses capacités, sécurise les moyens de transport au sein de sa chaîne logistique lorsqu'ils demeurent sans surveillance et s'assure de l'absence de toute atteinte à la sécurité à leur retour;
- c. veille, dans la mesure et selon la portée de ses pouvoirs et de sa responsabilité, à ce que tous les opérateurs des moyens de transport utilisés pour acheminer le fret soient formés pour garantir à tout moment la sécurité du moyen de transport et du fret pendant qu'ils sont placés sous sa surveillance;
- d. exige des opérateurs, comme indiqué en détail dans les programmes nationaux relatifs aux Opérateurs économiques agréés, qu'ils signalent tout incident réel ou suspect au personnel désigné du service de sécurité désigné de l'opérateur économique agréé et de la douane pour enquête complémentaire, et tienne un registre des informations signalées auquel la douane pourra avoir accès, sur une base légale et en tant que de besoin;
- e. envisage les éventuels endroits permettant de dissimuler des marchandises illicites dans les moyens de transport, s'assure que ces endroits sont régulièrement inspectés et sécurise tous les compartiments et panneaux internes et externes, le cas échéant. Des rapports indiquant les endroits inspectés doivent être rédigés et tenus à jour suite aux inspections effectuées;



- f. informe la douane, ou tout autre organe compétent, de tout acte inhabituel ou suspect ou de toute infraction réelle à la sécurité des moyens de transport.

La douane :

- a. informe les opérateurs des moyens de transport des endroits susceptibles de dissimuler des marchandises illicites dans lesdits moyens de transport, le cas échéant et sur une base légale, compte tenu de ses connaissances et de son expérience;
- b. enquête en cas de notification de tout acte inhabituel ou suspect ou de toute infraction réelle à la sécurité des moyens de transport.

I. Sécurité des installations

La douane, en tenant compte des vues des opérateurs économiques agréés et du fait qu'ils doivent nécessairement respecter les normes internationales en vigueur, fixera les conditions relatives à la mise en oeuvre de protocoles exhaustifs de renforcement de la sécurité, de nature proprement douanière, visant à sécuriser les bâtiments, ainsi qu'à assurer la surveillance et le contrôle des périmètres extérieurs et intérieurs.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. conformément à son modèle d'activité et à l'analyse des risques, mette en place des procédures et des mesures de sécurité visant à garantir la sécurité des bâtiments, ainsi qu'à surveiller et à contrôler les périmètres extérieurs et intérieurs, à interdire tout accès non autorisé aux installations, aux moyens de transport, aux quais de chargement et aux zones réservées au fret, qui pourrait raisonnablement affecter la sécurité des zones de la chaîne logistique dont il est responsable. S'il est impossible de contrôler les accès, il pourra s'avérer nécessaire de prendre des précautions supplémentaires en matière de sécurité dans d'autres domaines. La sécurité des installations devrait comprendre, le cas échéant, et selon les risques, les éléments suivants :
- Les matériaux de construction des bâtiments doivent pouvoir résister à toute intrusion.
 - L'intégrité des structures doit être préservée en procédant périodiquement à des inspections et à des réparations.
 - Toutes les fenêtres, barrières et clôtures extérieures et intérieures doivent être sécurisées au moyen de dispositifs de verrouillage ou, à la place, au moyen de mesures de contrôle d'accès.
 - Le personnel d'encadrement ou le personnel chargé de la sécurité doit contrôler la délivrance de tous les verrous et clés.
 - Un éclairage adéquat doit être installé à l'intérieur et à l'extérieur des installations, notamment dans les endroits ci-après : entrées et sorties, zones



de manutention et de stockage du fret, zones clôturées et aires de stationnement.

- Les barrières que franchissent les véhicules et/ou le personnel à l'entrée ou à la sortie doivent être gardées, surveillées ou autrement contrôlées. L'Opérateur économique agréé doit veiller à ce que les véhicules devant accéder à des installations d'accès restreint soient stationnés dans des zones autorisées et contrôlées, et à ce que les numéros de leur plaque d'immatriculation soient fournis à la douane si elle en fait la demande.
 - Seuls les personnes, les véhicules et les marchandises dûment identifiés et autorisés peuvent accéder aux installations.
 - Des clôtures appropriées sur tout le périmètre et dans l'enceinte des installations.
 - L'accès aux zones de stockage des documents et du fret est restreint, et des procédures sont mises en place pour faire face à la présence de personnes non autorisées ou non identifiées.
 - Des systèmes électroniques appropriés sont installés, notamment des systèmes de contrôle de l'accès et/ou d'alarme en cas de vol.
 - Les zones d'accès restreint devraient être clairement identifiées.
- b. si besoin en est et sur demande, permette à la douane d'accéder aux systèmes de contrôle de la sécurité qu'il utilise pour assurer la sécurité des locaux.

La douane :

- a. outre toute prérogative légale l'autorisant à accéder à certains lieux et aux informations connexes, fasse en sorte que les dispositions du partenariat instauré avec les opérateurs économiques agréés prévoient de lui donner accès aux systèmes de contrôle de la sécurité et garantissent que l'accès aux informations qui lui sont nécessaires aux fins des activités de lutte contre la fraude;
- b. autorise les opérateurs économiques agréés à mettre en œuvre des moyens alternatifs pour respecter les obligations spécifiques fixées en matière de sécurité, qui ne seraient pas pratiques ni compatibles avec le modèle d'activité d'un opérateur économique agréé donné, pour autant que ces moyens alternatifs offrent des avantages identiques ou équivalents en matière de sécurité.

J. Sécurité relative au personnel

La douane et les opérateurs économiques agréés, compte tenu de leurs prérogatives et de leurs compétences, examineront avec attention les antécédents de leurs employés potentiels, dans la mesure possible sur le plan légal. En outre, ils interdiront l'accès non autorisé aux installations, aux moyens de transport, aux quais de chargement et aux zones réservées au fret, qui pourrait raisonnablement affecter la sécurité des zones de la chaîne logistique dont ils sont responsables.



La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. prenne toutes les précautions raisonnables lors du recrutement de nouveaux membres du personnel afin de s'assurer que ces nouveaux membres n'ont pas fait l'objet de condamnations antérieures pour des infractions liées à la sécurité, à la réglementation douanière ou à d'autres infractions de nature pénale, dans la mesure où la législation nationale le permet;
- b. vérifie, de manière périodique ou pour des motifs précis, les antécédents des employés occupant des postes sensibles en matière de sécurité, en faisant état de tout changement inhabituel dans la situation socio-économique visible d'un employé;
- c. prévoit des procédures d'identification des employés et exige de tous les employés qu'ils portent un moyen d'identification délivré par l'entreprise et qui identifie de manière unique l'employé individuel et l'entreprise;
- d. mette en place des procédures permettant d'identifier, de consigner et de traiter les personnes non autorisées ou non identifiées, par exemple l'identification photographique et l'apposition dans un registre de la signature des visiteurs et des vendeurs à tous les points d'entrée;
- e. mette en place des procédures permettant de retirer rapidement le dispositif d'identification et d'accès aux locaux et aux systèmes d'information aux employés dont le contrat vient à expiration.

La douane :

- a. prévoit des procédures d'identification et exige de tous les fonctionnaires des douanes qu'ils portent un moyen d'identification qui identifie de manière unique le fonctionnaire individuel et l'administration qu'il représente;
- b. s'assure, le cas échéant, que les personnes chargées du contrôle des accès sont en mesure de vérifier de manière indépendante les moyens d'identification présentés par les fonctionnaires des douanes;
- c. mette en place des procédures permettant de retirer rapidement le dispositif d'identification et d'accès aux locaux et aux systèmes d'information aux employés/fonctionnaires dont le contrat vient à expiration;
- d. sous réserve de la législation nationale, fasse en sorte de conclure avec les opérateurs économiques agréés des accords prévoyant de lui donner accès aux informations concernant certains membres du personnel (y compris les sous-traitants) travaillant dans les locaux des opérateurs économiques agréés pendant des périodes prolongées.



K. Sécurité liée aux partenaires commerciaux

La douane fixera les obligations à remplir par les opérateurs économiques agréés et les mécanismes permettant de renforcer la sécurité de la chaîne logistique mondiale grâce à l'engagement des partenaires commerciaux à accroître volontairement leurs mesures de sécurité.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. si nécessaire, lorsqu'il conclut des contrats négociés avec un partenaire commercial, encourage l'autre partie contractante à évaluer et à renforcer la sécurité de sa chaîne logistique et, dans la mesure où cela est possible dans le cadre de son modèle d'activité, mentionne ces dispositions dans les clauses des contrats. En outre, l'opérateur économique agréé doit conserver les documents à l'appui de ces dispositions afin de prouver les efforts qu'il déploie pour faire en sorte que ses partenaires commerciaux satisfont à ses obligations, et mettre sur demande ces informations à la disposition de la douane;
- b. avant d'engager des relations contractuelles, vérifie les renseignements de nature commerciale pertinents concernant l'autre partie contractante.

L. Gestion des crises et reprise des activités suite à un incident

En vue de minimiser l'incidence d'une catastrophe ou d'un acte terroriste, les procédures de gestion des crises et de reprise des activités doivent comprendre la planification préalable et la mise en place de processus permettant le fonctionnement dans des circonstances extraordinaires.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé et la douane :

- a. élaborent et documentent, en collaboration avec les autorités concernées, lorsque cela est recommandé ou nécessaire, des plans de secours pour faire face aux situations d'urgence liées à la sécurité et assurer la reprise des activités suite à une catastrophe ou un acte terroriste;
- b. prévoient la formation périodique des employés et la mise à l'essai des plans de secours.



M. Evaluation, analyses et améliorations à apporter

L'opérateur économique agréé et la douane devraient planifier et mettre en oeuvre des procédures de contrôle, d'évaluation et d'analyse, ainsi que des mécanismes permettant d'apporter des améliorations afin :

- d'évaluer la conformité avec les présentes directives;
- d'assurer l'intégrité et le caractère adéquat du Système de gestion de la sécurité;
- de déterminer les domaines dans lesquels l'efficacité du Système de gestion de la sécurité pourrait être renforcée.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. procède régulièrement, comme indiqué expressément dans le programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, à l'évaluation des risques que présentent ses opérations en matière de sécurité et prend les mesures appropriées pour éliminer ces risques;
- b. établit et procède régulièrement à une autoévaluation de son système de gestion de la sécurité;
- c. documente pleinement sa procédure d'autoévaluation et les parties responsables;
- d. incorpore dans les études effectuées l'évaluation des résultats, l'information en retour des parties désignées, des recommandations concernant d'éventuelles améliorations à apporter au plan de la période suivante, afin de s'assurer que le système de gestion de la sécurité demeure adéquat.

5.3. Avantages offerts aux Opérateurs économiques agréés

Le Cadre SAFE repose sur quatre éléments essentiels, dont le dernier a trait aux avantages que la douane offrira aux opérateurs qui appliqueront les pratiques recommandées et rempliront les normes minimales de sécurité de la chaîne logistique (Cadre SAFE, section 1.3). La section 3.3 du Cadre SAFE fournit en outre certains exemples spécifiques pour examen. Enfin, le meilleur moyen de mettre efficacement en oeuvre le Cadre SAFE, consistera à établir un équilibre entre la sécurité et la facilitation du commerce. Cet équilibre peut être mesuré à l'aune des avantages concrets offerts aux opérateurs économiques agréés.

En raison des éventuelles limites imposées par la législation nationale, tout avantage relevant de la responsabilité de la douane doit nécessairement être défini et offert par les Membres à titre individuel. Le Pilier 2, Norme 3 du Cadre SAFE stipule que ces avantages doivent être concrets et documentés. Ils doivent évidemment représenter des améliorations allant au-delà des procédures habituellement appliquées dans les relations avec des



opérateurs économiques non agréés et ne doivent pas entraîner l'impossibilité de bénéficier des procédures habituelles déjà mises en place.

L'objectif ultime du Cadre SAFE est la mise en oeuvre d'un jeu de base de normes internationales de l'OMD. Ces normes internationales peuvent être complétées par des obligations à remplir à l'échelon national. L'on devrait veiller à ce que les avantages correspondent toujours aux exigences, dans la mesure où les participants au Cadre SAFE appliquent ces programmes de manière progressive. Il importe que les avantages puissent évoluer pendant cette période de mise en oeuvre. Les programmes de renforcement des capacités offerts aux Membres doivent porter sur leur capacité à apporter des avantages, par exemple, des mécanismes de facilitation pour les envois à faible risque, et le renforcement de la sécurité de la chaîne logistique à l'échelon mondial.

Les avantages doivent être significatifs, mesurables et faciles à définir. Les exemples d'avantages mentionnés dans cette section sont divisés en catégories et fournis aux administrations à des fins d'examen. Ils ne constituent pas un jeu d'avantages requis que toutes les administrations doivent offrir; il s'agit d'une liste indicative d'exemples d'avantages que la douane doit expressément envisager, offrir et approuver. Ces exemples sont tirés de diverses sources, dont des études de l'OMD, des Conventions, certains programmes opérationnels des administrations membres de l'OMD, des règlements de l'Union européenne et des contributions du secteur privé.

A. Mesures destinées à accélérer la mainlevée du fret, à réduire la durée du transit et à diminuer les frais de stockage :

1. Jeu de données réduites aux fins de la mainlevée du fret;
2. Traitement et mainlevée accélérés des envois;
3. Nombre minimal d'inspections du fret à des fins de sécurité;
4. Emploi en priorité de techniques d'inspection non intrusives lorsqu'une vérification doit être effectuée;
5. Réduction de certaines redevances ou de certains frais pour les Opérateurs économiques agréés qui se sont avérés respectueux des obligations fixées;
6. Ouverture des bureaux de douane en continu lorsqu'un tel besoin a été expressément identifié de manière concrète.

B. Permettre aux Opérateurs économiques agréés participants d'avoir accès aux informations qui présentent un intérêt pour eux :

1. Nom et coordonnées des autres Opérateurs économiques agréés participants, avec le consentement de ces derniers;
2. Liste de tous les pays ayant adopté le Cadre SAFE;
3. Liste des pratiques recommandées et des normes de sécurité reconnues.

C. Mesures spéciales en cas d'interruption des échanges ou de niveau de menace élevé :

1. Traitement prioritaire accordé par la douane lorsque le niveau de menace est élevé;
2. Traitement prioritaire accordé suite à un incident nécessitant la fermeture et la réouverture des bureaux et/ou des frontières;



3. Priorité à l'exportation vers les pays affectés suite à un incident.

D. Examen prioritaire de la participation à tout nouveau programme de traitement du fret :

1. Traitement reposant sur les comptes, en lieu et place d'un apurement des comptes transaction par transaction;
2. Programmes simplifiés avant l'entrée et a posteriori;
3. Autorisation d'utiliser des programmes d'auto-contrôle ou de contrôle réduit;
4. Traitement accéléré pour répondre aux demandes avant l'entrée et a posteriori;
5. Atténuation favorable de la liquidation par la douane de l'indemnité forfaitaire ou des pénalités administratives de nature non pénale, sauf en cas de fraude;
6. Traitement de plus en plus dématérialisé des envois commerciaux à l'exportation et à l'importation;
7. Réponse prioritaire aux demandes de décisions auprès des autorités douanières nationales;
8. Autorisation de bénéficier de procédures de dédouanement à distance;
9. Capacité à prendre des mesures correctives ou à divulguer les informations avant que la douane n'engage de procédure de pénalité administrative de nature non pénale, sauf en cas de fraude;
10. Aucune pénalité ou indemnité forfaitaire en cas de paiement tardif des droits - paiement des seuls intérêts.

5.4. Procédures de validation et d'agrément

Le Cadre SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial prévoit l'élaboration de procédures de validation et d'agrément. La Norme 3 du Pilier 2 (Partenariats douane-entreprises) du Cadre SAFE stipule ce qui suit :

L'administration douanière, avec des représentants des milieux commerciaux, met en place des processus de validation ou des procédures d'agrément de la qualité qui inciteront les entreprises à devenir des opérateurs économiques agréés.

Dans la mesure où l'obligation de concevoir de telles procédures incombe à titre individuel aux Membres de l'OMD qui acceptent de mettre le Cadre SAFE en oeuvre, les présentes dispositions de validation et d'agrément ont pour objet de guider les Membres de l'OMD et de leur fournir d'éventuelles orientations.

Les administrations douanières concevront et mettront en oeuvre des procédures d'agrément et de validation conformes aux normes décrites dans le document du Cadre SAFE et ses Annexes, en tenant compte des pratiques recommandées qui figurent dans les programmes nationaux douane-entreprises de gestion de la sécurité de la chaîne logistique existants. Le processus d'agrément tiendra compte des différents niveaux de respect du Cadre SAFE auquel un opérateur économique agréé peut parvenir. Les normes de base sont énoncées dans la partie « Modalités, obligations et avantages » du présent document. Le processus de mise en oeuvre devrait comprendre des avantages reposant sur des incitations et tenir compte des différents niveaux de risque liés aux divers rôles et activités des parties au sein de la chaîne logistique internationale.



Cette partie du présent document est divisée en thèmes principaux, assortis d'un texte descriptif et des conditions à remplir. Un aperçu du processus susceptible d'être utilisé pour gérer les demandes des opérateurs économiques agréés figure dans le paragraphe 5.5. Aperçu du processus applicable aux entreprises.

Demande et agrément

L'opérateur économique agréé s'engagera avec son administration nationale des douanes dans un processus de demande et d'agrément visant à mettre en oeuvre les normes de sécurité de la chaîne logistique telles qu'énoncées dans le Cadre SAFE. Ces normes doivent être incorporées dans les pratiques et procédures commerciales de l'opérateur économique agréé. Il créera un processus d'autoévaluation pour gérer et contrôler les résultats obtenus. En vue de procéder efficacement à cette autoévaluation, l'opérateur économique agréé désignera au sein des cadres supérieurs de son entreprise, une personne responsable de l'ensemble des mesures de sécurité en ce qui concerne un programme national spécifique d'opérateurs économiques agréés. La personne désignée sera également chargée des communications avec l'administration des douanes s'agissant du système d'agrément de l'opérateur économique agréé et de l'application des normes. L'agrément sera accordé par l'administration nationale des douanes après qu'elle se soit assurée que les modalités et conditions liées au statut d'opérateur économique agréé ont effectivement été remplies.

Les systèmes et procédures qui régissent la création et la tenue à jour du statut d'opérateur économique agréé figurent, pour référence, dans le présent document dans leur intégralité.

Les conditions et obligations énoncées dans la partie « Modalités, obligations et avantages » du présent document doivent être remplies dans les délais prescrits, fixés par l'administration des douanes qui accorde l'agrément. Ces délais peuvent varier en fonction du rôle précis que joue le demandeur et d'autres spécifications qui seront déterminées par la complexité et la nature du secteur d'activité en cause.

L'agrément de l'opérateur économique agréé demeurera valable jusqu'à ce qu'il soit suspendu, annulé ou retiré, suite à un manquement substantiel aux termes et conditions de l'agrément. Les programmes nationaux relatifs aux opérateurs économiques agréés doivent comporter un moyen de recours contre les décisions prises par les administrations des douanes au sujet de l'agrément des opérateurs économiques agréés, qu'il s'agisse d'un refus, d'une suspension, d'une annulation ou d'un retrait.

Toutes les normes et les programmes de mise en oeuvre du Cadre SAFE sont d'application volontaire et l'administration des douanes ne doit pas obliger les entreprises qui ne sont pas des opérateurs économiques agréés à y participer.

Les administrations des douanes répondront aux demandes des opérateurs économiques agréés dans un délai raisonnable, fixé dans le programme national relatif aux opérateurs économiques agréés. Ce programme peut également comprendre des dispositions concernant les demandes isolées d'opérateurs économiques agréés appartenant à des groupements de filiales.



Procédure de validation

Les procédures en matière de sécurité et les meilleures pratiques définies par la douane qui figurent dans le Cadre SAFE, requièrent un processus de validation entrepris par la douane. La douane sera l'autorité compétente en dernier recours pour agréer un opérateur et suspendre ou annuler son agrément, mais elle peut également désigner un tiers participant à la validation qui évaluera la mesure dans laquelle l'opérateur économique agréé demandeur respecte les meilleures pratiques en matière de sécurité figurant dans le Cadre SAFE et/ou validera le respect de ces pratiques. Le tiers participant à la validation devra posséder une expérience appropriée en matière de systèmes d'agrément, connaître les normes de sécurité de la chaîne logistique, posséder une connaissance suffisante et appropriée des opérations des différents secteurs économiques et commerciaux, et disposer des ressources adéquates pour procéder à une validation en temps utile. Le recours à des tiers participant à la validation ne doit pas faire obstacle à la reconnaissance mutuelle par les administrations des douanes des agréments des opérateurs économiques agréés dans le cadre des programmes nationaux relatifs aux opérateurs économiques agréés. En outre, l'opérateur économique agréé devrait toujours avoir la possibilité de demander à être validé directement par l'administration des douanes.

Les administrations des douanes ne devraient pas imposer aux milieux commerciaux internationaux plusieurs jeux différents de règles pour sécuriser et faciliter le commerce.

L'administration des douanes ou le tiers participant à la validation désigné veillera à ce que les membres du personnel chargés de la procédure de validation soient qualifiés et formés.

Toute information obtenue au cours de la procédure de validation et dans les limites de l'agrément de l'opérateur économique agréé demeure confidentielle entre l'administration des douanes et/ou le tiers participant à la validation désigné et l'opérateur économique agréé concerné, et ne peut être utilisée qu'aux fins auxquelles elle a été fournie.

Les dispositions prises par l'administration des douanes et par l'opérateur économique agréé en matière d'agrément et de validation doivent comprendre un système d'information en retour et un mécanisme permettant d'apporter des améliorations progressives.

Ce processus de contrôle consistera en audits reposant sur les risques et, le cas échéant, en vérifications aléatoires effectuées sur place par la douane ou par le tiers participant à la validation désigné, le cas échéant. L'opérateur économique agréé tiendra également à jour et mettra à disposition aux fins des vérifications la documentation nécessaire, telle que prévue dans les conditions à remplir en matière d'agrément énoncées dans le programme national relatif aux opérateurs économiques agréés, concernant les procédures de sécurité qu'il envisage de mettre en place ou qu'il utilise déjà.

Examen et tenue à jour

La douane et l'opérateur économique agréé doivent instaurer des communications régulières et des examens conjoints en vue de maintenir le niveau de respect de la loi et, lorsque cela est possible, de déterminer les mesures possibles pour améliorer le niveau de



sécurité. Ces examens aideront l'opérateur économique agréé à modifier, dès que possible, son programme de sécurité et offrira à l'administration des douanes un mécanisme permettant de s'assurer que l'opérateur économique agréé continue de répondre aux normes fixées.

Dans le cadre du processus d'agrément et en vue d'assurer des communications régulières et de faciliter le processus de validation, l'opérateur économique agréé peut être invité par l'administration des douanes, conformément aux critères fixés dans le programme national relatif aux opérateurs économiques agréés, à établir des rapports périodiques contenant les informations qu'il doit fournir en vertu des normes de sécurité énoncées dans la partie « Modalités, obligations et avantages » du présent document.

En vue de créer et de tenir à jour un programme efficace d'agrément des opérateurs économiques agréés, les administrations des douanes pourraient juger utile de tenir régulièrement des séminaires pour débattre de l'évolution de leur programme national relatif aux opérateurs économiques agréés, de définir et de résoudre les problèmes communs et de partager les meilleures pratiques.

Evolution future éventuelle

Cette méthode normalisée d'agrément des opérateurs économiques agréés offre une base solide pour créer des systèmes internationaux de reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé à l'échelon bilatéral, subrégional, régional, et, à l'avenir, mondial. Un tel système impliquerait une administration des douanes membre de l'OMD reconnaissant le système d'agrément des opérateurs économiques agréés d'un autre Membre de l'OMD appliquant un programme relatif aux opérateurs économiques agréés comme étant équivalent au sien. L'opérateur économique agréé bénéficierait ainsi des mêmes avantages, et, par conséquent, de la prévisibilité et de l'efficacité opérationnelles ainsi reconnues dans tous les pays appliquant les normes relatives aux opérateurs économiques agréés.

5.5. Aperçu du processus applicable aux entreprises qui participent à la manutention du fret au sein de la chaîne logistique internationale

1. Le demandeur et la douane doivent reconnaître qu'il s'agit d'un programme volontaire et conviennent de remplir les conditions de base relatives au rôle d'un Opérateur économique agréé tel que décrit dans le Cadre SAFE.
2. Le demandeur mettra en œuvre, conformément à son modèle d'activité et à l'analyse des risques, les systèmes, procédures, conditions et exigences énoncés dans la partie « Modalités, obligations et avantages » du présent document.
3. Le demandeur et la douane oeuvreront ensemble à la réalisation de l'engagement pris le demandeur de communiquer par voie électronique et d'utiliser les renseignements préalables aux fins de l'évaluation des risques.



4. Les administrations des douanes examineront la liste indicative des critères de qualité ci-après lorsqu'elles étudieront les demandes des entreprises souhaitant être agréées en tant qu'opérateurs économiques agréés :
 - Antécédents en matière de respect de la loi vis-à-vis de la douane et d'autres autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude.
 - Respect des lois et règlements pertinents.
 - Preuve de leur constitution en société conformément à la législation nationale.
 - Informations indiquant la permanence des locaux commerciaux.
 - Preuve de l'existence de systèmes d'assurance de la qualité.
 - Absence de condamnation au pénal de nature pertinente parmi les cadres supérieurs de l'entreprise.
 - Preuve de l'existence de contrôles adéquats exercés par l'entreprise à l'égard du personnel, des locaux, du matériel et des autres biens.
5. L'administration des douanes doit valider le fait que le demandeur remplit toutes les conditions fixées dans le Cadre SAFE au sujet du statut d'opérateur économique agréé avant que l'agrément soit accordé. L'administration des douanes peut désigner un tiers participant à la validation pour évaluer le respect des normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité. Toutefois, dans ce cas, il appartiendra à l'administration des douanes de prendre les décisions relatives à l'agrément suite à la validation. L'administration des douanes et le tiers participant à la validation désigné, le cas échéant, achèveront le processus de validation dans un délai raisonnable.
6. Toute information obtenue au cours de la procédure de validation et dans les limites de l'agrément de l'opérateur économique agréé demeure confidentielle entre l'administration des douanes et l'opérateur économique agréé concerné, et ne peut être utilisée qu'aux fins auxquelles elle a été fournie.
7. Une fois validée la mise en oeuvre avec succès par l'opérateur économique agréé des mesures prévues, le demandeur est dûment agréé en qualité d'opérateur économique agréé par l'administration nationale des douanes.
8. Le processus de validation sera confié à des fonctionnaires désignés d'une administration des douanes habilitée ou à des représentants d'un tiers participant à la validation désigné et reposera sur les principes de l'audit et de l'inspection reconnus à l'échelon international.
9. Le demandeur doit tenir à jour les écritures spécifiées dans les lois et règlements douaniers en vigueur à l'échelon national concernant les transactions commerciales liées aux marchandises commercialisées dans la chaîne logistique internationale et accepte de les mettre à la disposition de l'administration des douanes à des fins de validation et d'audit périodique.
10. L'intégrité des systèmes et des procédures appliqués dans le cadre de l'agrément doit être vérifiée au moyen d'examen périodiques effectués par l'administration des douanes ou en son nom, de communications régulières entre les fonctionnaires désignés et le cas échéant, de visites et de vérifications aléatoires sur place.



11. L'agrément des opérateurs économiques agréés demeure valable jusqu'à ce qu'il soit annulé, retiré ou suspendu suite à un manquement substantiel aux termes et conditions de l'agrément.

L'agrément peut être annulé, retiré ou suspendu dans les cas ci-après :

- si le demandeur ou l'opérateur économique agréé ne se conforme pas aux modalités et conditions de l'agrément;
 - si l'entreprise et/ou ses employés ne respectent pas les dispositions du droit pénal ou civil régissant la conduite des entreprises et/ou si la nature des poursuites judiciaires en instance ou non résolues impliquant lesdites parties empêche toute participation directe des administrations des douanes;
 - si l'entreprise ne fournit pas à l'administration des douanes les documents appropriés et/ou l'accès aux informations concernant le personnel, les locaux de l'entreprise, le matériel et les biens, comme précisé dans la partie « Modalités, obligations et avantages » du présent document.
12. Les processus de contrôle et de validation de l'agrément peuvent être adaptés à la discrétion de l'administration nationale des douanes, notamment si le niveau de risque que présente le secteur d'activité du demandeur ou si le comportement professionnel de ce dernier évolue. Toutefois, tout ajustement de cette nature ne pourra être apporté qu'après avoir sollicité la contribution de l'opérateur économique agréé et lui avoir donné l'opportunité d'examiner les motifs invoqués par l'administration des douanes et de formuler des observations à leur sujet.

5.6. Reconnaissance mutuelle

La Résolution relative au Cadre SAFE invite les Membres de l'OMD et les Unions douanières ou économiques qui ont affirmé à l'OMD leur intention de mettre le Cadre SAFE en œuvre, à le faire dans les meilleurs délais, conformément à leur capacité de Membres de l'OMD ou d'Unions douanières ou économiques. Elle invite, en outre, les administrations des douanes à travailler de concert à la conception de mécanismes prévoyant la reconnaissance mutuelle de la validation et de l'agrément des opérateurs économiques agréés, ainsi que des résultats des contrôles douaniers, et d'autres mécanismes éventuellement nécessaires pour supprimer ou réduire les redondances ou les doubles emplois en matière de validation et d'agrément.

La reconnaissance mutuelle est un principe large dans le cadre duquel une mesure où une décision prise ou un agrément accordé de manière appropriée par une administration des douanes, est reconnu et accepté par une autre administration des douanes. L'approche normalisée relative à l'agrément des opérateurs économiques agréés offre une plate-forme stable pour concevoir à long terme des systèmes internationaux de reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé à l'échelon bilatéral, sous-régional et - à l'avenir - mondial.

Pour qu'un système de reconnaissance mutuelle fonctionne, il est essentiel :



- qu'un jeu de normes communes ait été accepté, comprenant des dispositions suffisamment solides quant aux mesures à prendre, tant pour la douane que pour les opérateurs économiques agréés;
- que les normes soient appliquées de manière uniforme afin qu'une administration des douanes ait confiance dans l'agrément accordé par une autre;
- si le processus de certification est confié à une autorité désignée par une administration des douanes habilitée, qu'un mécanisme et des normes soient retenus pour cette autorité;
- que la législation permette la mise en oeuvre d'un système de reconnaissance mutuelle.

Dans le contexte du Cadre SAFE, la reconnaissance mutuelle porte sur trois domaines distincts :

- **Pilier 2, Norme 3** - Agrément : La douane devrait convenir de la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés.
- **Pilier 1, Norme 6** - Renseignements fournis à l'avance par voie électronique : Les opérateurs économiques devraient également bénéficier de la reconnaissance mutuelle des certificats numériques, qui leur permettra de fournir l'ensemble des messages électroniques aux administrations des douanes qui sont convenues de reconnaître ce certificat.
- **Pilier 1, Norme 7** - Ciblage et communication : La douane devrait prévoir des programmes conjoints de ciblage et de sélection, l'utilisation de jeux normalisés de critères de ciblage, et des mécanismes compatibles de communication et/ou d'échange d'informations; ces éléments faciliteront la future conception d'un système de reconnaissance mutuelle des contrôles.

La reconnaissance mutuelle peut également permettre d'éviter les doubles emplois en matière de contrôles de sécurité et contribuer, dans une large mesure, à la facilitation et au contrôle des marchandises circulant dans la chaîne logistique internationale. Cette partie du document sur les opérateurs économiques agréés examine les possibilités qui s'offrent pour instaurer une reconnaissance mutuelle. Toutefois, il est entendu que les décisions relatives à la reconnaissance mutuelle seront prises par chaque administration des douanes et/ou Union douanière.

Reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés

Les parties du présent document intitulées « Modalités, obligations et avantages » et « Procédures de validation et d'agrément » fournissent des orientations aux administrations pour mettre en place le principe de la reconnaissance mutuelle conformément au Cadre SAFE. Un formulaire type de demande et d'agrément est également fourni dans l'Aperçu du processus applicable aux entreprises (paragraphe 5.5.). Ces dispositions offrent d'excellentes bases pour concevoir un système international de reconnaissance mutuelle. Il convient de reconnaître qu'il faudra un certain temps pour concevoir un système mondial de reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé. A cet effet, il convient de noter que, comme les Membres de l'OMD et le Secrétariat ont suggéré que le Cadre SAFE soit mis en oeuvre de façon progressive, les attentes relatives à la reconnaissance mutuelle



future des systèmes de contrôle douanier dans le cadre des programmes de partenariat seront, elles aussi, satisfaites progressivement. Des initiatives bilatérales, sous-régionales ou régionales sont actuellement élaborées en tant qu'étapes utiles vers un tel système mondial.

Reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers

Ce domaine constitue un enjeu pour les administrations des douanes. L'assistance mutuelle administrative et l'échange d'informations concernant les infractions douanières existent depuis longtemps, mais les conditions fixées par le Cadre SAFE afin d'échanger plus régulièrement des informations et les résultats des contrôles sont relativement nouvelles.

Dans le Cadre SAFE, les éléments qui peuvent contribuer à un système de reconnaissance mutuelle des contrôles couvrent des activités douanières très diverses, telles que la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'informations et de renseignement, l'Évaluation des risques normalisée de l'OMD, les Indicateurs généraux de risque élevé de l'OMD et le Manuel de l'OMD concernant les indicateurs de risques destiné aux fonctionnaires des douanes. En outre, la Convention de Johannesburg et le Modèle d'accord bilatéral contiennent des dispositions qui peuvent appuyer les activités conjointes de sélection.

Il est recommandé de créer, conformément aux orientations du Groupe stratégique de haut niveau (GSHN) et sous sa direction, un groupe d'experts, pour une durée limitée si possible, dans le but précis d'identifier tous les aspects des activités douanières qui pourraient être couverts par la reconnaissance mutuelle des contrôles. Ce groupe devrait également formuler des propositions au GSHN concernant le meilleur moyen de concevoir et d'appliquer un système international de reconnaissance mutuelle des contrôles.

Rôle de l'OMD

La Résolution relative au Cadre SAFE reconnaît la valeur que présentent des réunions d'évaluation périodiques. Ces réunions constitueraient une plate-forme pour faire progresser la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé, des résultats des contrôles et des certificats numériques. Les Membres devraient être encouragés par le GSHN et par le Secrétariat à participer activement à ces réunions, à fournir des rapports sur les projets pilotes et les progrès réalisés aux fins de la reconnaissance mutuelle. Il pourrait s'avérer souhaitable que l'OMD participe à certains projets pilotes sélectionnés. Ces projets pourraient faciliter le processus de formation et l'identification des problèmes pratiques à des fins d'analyse et de discussion. Le Secrétariat de l'OMD pourrait ensuite élaborer des documents d'orientation appropriés pour faciliter la mise en oeuvre.

*

* *



6. RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE RELATIVE AU CADRE DE NORMES VISANT A SECURISER ET A FACILITER LE COMMERCE MONDIAL

(Juin 2005)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE⁸,

Reconnaissant que la mise en oeuvre des principes contenus dans le Cadre de Normes de l'OMD constituera une étape importante pour renforcer la sécurité de la chaîne logistique internationale et entraînera une facilitation plus large des échanges licites;

Notant les préoccupations accrues que suscitent les actes de terrorisme internationaux et la criminalité organisée, ainsi que l'importance et la vulnérabilité du commerce mondial;

Considérant que les administrations des douanes contribuent au développement socio-économique des nations grâce à la perception des recettes et que la mise en oeuvre du Cadre de normes revêtira également une importance égale à cet égard;

Tenant compte des Résolutions du Conseil de coopération douanière sur la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale (juin 2002), des mesures mondiales de sécurité et de facilitation concernant la chaîne logistique internationale (juin 2004), ainsi que de la Résolution 9 de l'OMI concernant le renforcement de la sécurité en coopération avec l'OMD;

Convaincu de la nécessité pour les administrations des douanes de mettre en oeuvre des normes relatives aux régimes douaniers intégrés et de la nécessité pour les administrations des douanes et les entreprises de coopérer entre elles;

Prenant acte que les Membres et les Unions douanières ou économiques pourraient devoir envisager de modifier leurs dispositions nationales de nature juridique ou autre en vue de permettre la mise en œuvre du Cadre de Normes de l'OMD.

DECIDE :

1. d'adopter le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.
2. que les Membres du Conseil et les Unions douanières ou économiques devront :
 - 2.1 mettre en œuvre le plus rapidement possible, en fonction des capacités de chaque administration et des prérogatives dont elle dispose effectivement sur le plan législatif, les principes, normes et autres dispositions contenus dans le Cadre de Normes de l'OMD;

⁸ Conseil de coopération douanière est la dénomination officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).



- 2.2 encourager toute amélioration à apporter à l'éthique et aux capacités de la douane afin d'offrir un cadre complet pour la sécurité des échanges à l'échelon mondial;
 - 2.3 définir des mesures durables à prendre en matière de renforcement des capacités, notamment les modifications à apporter le cas échéant aux règles et procédures nationales de nature juridique et administrative, et veiller à les appliquer afin de permettre une mise en oeuvre complète des dispositions du Cadre de Normes;
 - 2.4 envisager d'apporter une assistance technique afin d'encourager la mise en oeuvre du Cadre de Normes;
 - 2.5 présenter à l'OMD à titre indicatif un calendrier de mise en oeuvre du Cadre de Normes correspondant à leurs capacités;
 - 2.6 s'efforcer d'obtenir la pleine coopération des milieux commerciaux dans la mise en oeuvre du Cadre de Normes;
 - 2.7 participer à des réunions périodiques d'évaluation visant à mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre;
 - 2.8 fournir à l'OMD des rapports périodiques concernant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Cadre qui seront examinés lors de chaque réunion d'évaluation; et
 - 2.9 envisager le recours à l'application de méthodes d'analyse comparative afin d'évaluer les processus de mise en oeuvre appliqués par chaque Membre.
3. que les Membres et les Unions douanières ou économiques devront notifier à l'OMD leur intention de mettre en oeuvre le Cadre de Normes. L'OMD communiquera ces renseignements aux administrations des douanes de tous les Membres, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui auront notifié l'OMD.
 4. que les Membres et Unions douanières ou économiques qui auront notifié à l'OMD leur intention de mettre en oeuvre le Cadre de Normes, devront travailler les uns avec les autres à la conception de mécanismes prévoyant la reconnaissance mutuelle de la validation et de l'accréditation des opérateurs économiques agréés, ainsi que des résultats des contrôles douaniers, et d'autres mécanismes éventuellement nécessaires pour supprimer ou réduire les redondances ou les doubles emplois en matière de validation et d'accréditation.

P. GORDHAN,
Président.
